

AVIS DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*

ET

PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*

**Le 14 juin 2012
(deuxième publication)**

Information sur les coûts, rapports sur le rendement et relevé du client

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») lancent une consultation sur un projet de modification modifiant la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») et de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction complémentaire »). La Norme canadienne 31-103 et l'instruction complémentaire sont ci-après désignées collectivement comme la « règle ».

Les projets de modifications prévoient les obligations relatives à la transmission d'information aux clients concernant les frais liés aux placements, le rendement de ceux-ci et le relevé du client. Ces obligations s'appliquent à l'ensemble des catégories de courtiers inscrits et de conseillers inscrits, et certaines dispositions s'appliquent également aux gestionnaires de fonds d'investissement.

Les projets de modifications s'appliqueraient dans tous les territoires membres des ACVM, et nous nous attendons à ce que les obligations auxquelles doivent se conformer les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (désignés collectivement comme les « organismes d'autoréglementation » ou « OAR ») soient essentiellement semblables à ceux-ci.

Le présent avis a pour objet de résumer et d'expliquer les principales différences entre ce projet (le « projet de 2012 ») et celui publié pour consultation le 22 juin 2011 (le « projet

de 2011 »). Nous avons examiné les 83 mémoires reçus relativement au projet de 2011, mené davantage de recherches sur le comportement, les connaissances et les pratiques des investisseurs et tenu d'autres consultations auprès de groupes du secteur. Dans l'élaboration du projet de 2012, nous avons tenu compte des commentaires et avons entrepris d'autres recherches sur les questions liées aux investisseurs et des consultations avec des intervenants du secteur. Nous remercions les intervenants de leur participation.

Voici les principales questions abordées dans l'avis :

- l'établissement de principes fondamentaux communs pour les obligations des personnes inscrites;
- l'information sur le versement de commissions de suivi et certaines commissions versées dans le cadre d'opérations sur des titres à revenu fixe;
- la transformation du relevé de compte en un relevé du client;
- l'établissement d'une méthode pour déterminer la valeur marchande;
- l'imposition de la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars pour calculer le taux de rendement;
- la présentation d'information supplémentaire pour les plans de bourses d'études.

La consultation prend fin le **14 septembre 2012**.

Objet du projet de modification et incidence sur les investisseurs

Axé sur l'information à fournir sur les frais et toute autre forme de rémunération et le rendement des placements, ce projet constitue un pas important pour la protection des investisseurs. Les recherches menées par les ACVM montrent que les investisseurs connaissent rarement les réponses à deux questions fondamentales concernant leurs placements : 1) Combien vous a-t-il coûté? et 2) Quel en est le rendement? Nous estimons qu'il y a d'importantes lacunes à combler en ce qui a trait à la compréhension des investisseurs. Le projet de 2012 vise à donner à ces derniers des renseignements essentiels qu'ils peuvent utiliser pour évaluer leurs placements.

L'information sur les frais relatifs aux placements est fondamentale. Aussi croyons-nous que les investisseurs souhaitent obtenir cette information et qu'ils y ont droit. Les frais et toute autre forme de rémunération que reçoit un courtier ou un conseiller sont souvent inclus dans le coût du produit ou noyés dans le prospectus, ou encore mentionnés brièvement à l'ouverture du compte. Conformément aux projets de 2011 et de 2012, cette information serait fournie aux moments opportuns, soit à l'ouverture du compte, lorsque des frais exigibles sont engagés, et annuellement.

Le même problème se pose également pour le rendement des placements. Lorsque les investisseurs reçoivent de l'information à ce sujet, celle-ci est souvent complexe et difficile à comprendre. Nous estimons que le fait de fournir aux investisseurs un rapport utile et clair sur le rendement de leurs placements les aidera à prendre des décisions concernant

l'atteinte de leurs objectifs en matière de rendement, et à évaluer les conseils qu'ils reçoivent des personnes inscrites.

Outre le remaniement de certains pans du projet de 2011, le projet de 2012 accentue les obligations actuelles relatives au relevé de compte afin de créer un « relevé du client » plus complet.

Contexte

Les ACVM ont élaboré des obligations sur certains aspects de la relation entre le client et la personne inscrite. Cette initiative est désignée comme le projet de modèle de relation client-conseiller (MRCC). La première phase du projet MRCC comprenait la transmission aux clients d'information sur la relation à l'ouverture du compte ainsi que des obligations étendues en matière de conflits d'intérêts, et a été intégrée à la règle lors de son entrée en vigueur le 28 septembre 2009. Les projets de 2011 et de 2012 constituent la deuxième phase.

Résumé des commentaires au projet de 2011 et réponses des ACVM

Un résumé des commentaires au projet de 2011, accompagné de nos réponses, est joint à l'annexe A du présent avis.

Contenu de l'avis

L'avis comprend les sections suivantes :

1. Questions et décisions importantes depuis le projet de 2011
 - i) Information sur les commissions de suivi
 - ii) Information sur les commissions reçues relativement à des opérations visant des titres à revenu fixe
 - iii) Relevé du client plus complet
 - iv) Obligations fondamentales communes pour les personnes inscrites
 - v) Méthode de calcul du taux de rendement
 - vi) Méthode d'évaluation de la valeur marchande
 - vii) Questions relatives aux rapports
 - viii) Plans de bourses d'études
 - ix) Information sur les nouveaux frais de fonctionnement ou l'augmentation de ceux-ci
2. Sondage des investisseurs et consultation du secteur
3. Transition
4. Incidence sur les membres d'OAR
5. Autres solutions envisagées
6. Coûts et avantages prévus
7. Documents non publiés
8. Consultation
9. Renseignements complémentaires

L'avis contient également les annexes suivantes :

- Annexe A – résumé des commentaires au projet de 2011, accompagné de nos réponses
- Annexe B – projet de modification modifiant la Norme canadienne 31-103
- Annexe C – modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103

1. Questions et décisions importantes depuis le projet de 2011

L'examen des commentaires reçus, jumelé à d'autres recherches et des consultations avec des intervenants du secteur, nous ont amenés à prendre d'importantes décisions qui sont intégrées au projet de 2012.

i) Information sur les commissions de suivi

Nous proposons toujours que les sociétés inscrites soient tenues de communiquer le montant en dollars des commissions de suivi qu'elles ont reçues. Les recherches menées ont démontré que la plupart des investisseurs ne connaissaient pas cette forme de rémunération. Lorsque les commissions de suivi sont indiquées dans l'aperçu du fonds et le prospectus de l'organisme de placement collectif, elles sont souvent exprimées sous forme de pourcentage des actifs du fonds. À notre avis, le fait d'indiquer cette information sous forme d'un montant en dollars permettra aux investisseurs de mieux comprendre les frais qu'ils doivent payer et la rémunération au rendement que le courtier ou le conseiller reçoit.

Les commissions de suivi sont généralement associées aux titres d'organismes de placement collectif, mais le projet ne se limite pas à ces titres. La communication de cette information s'appliquerait à tous les produits de placement pour lesquels sont versées des commissions semblables, pour l'essentiel, à des commissions de suivi.

Il s'agit de l'aspect du projet de 2011 qui a suscité le plus grand nombre de commentaires, tant dans les mémoires que dans les consultations menées auprès du secteur. La plupart des commentaires laissaient entendre qu'il n'était pas nécessaire d'exiger que les personnes inscrites communiquent le montant en dollars des commissions de suivi, que cela sèmerait la confusion chez les investisseurs et entraînerait des coûts importants pour le secteur sans qu'il en tire un quelconque avantage. Nous sommes en désaccord. Nous reconnaissons qu'il y a des coûts pour le secteur, mais sommes persuadés que la sensibilisation des investisseurs en vaut la peine.

Nos recherches révèlent que les gens qui investissent dans les organismes de placement collectif ne comprennent pas ce que sont les commissions de suivi, lesquelles constituent une composante importante du prix d'un placement typique dans ce type d'organisme. Les recherches démontrent que la plupart des petits investisseurs :

- se fient grandement aux conseils de leur courtier inscrit lorsqu'ils décident d'acheter, de vendre ou de conserver des titres;
- ne réalisent pas qu'ils paient indirectement des commissions de suivi sur une base permanente;
- ne réalisent pas que le gestionnaire du fonds d'investissement verse à leur courtier des commissions de suivi tant qu'ils conservent leur placement dans le fonds.

À l'étranger, certains organismes de réglementation s'appêtent à interdire les modèles de rémunération qui comportent des commissions de suivi. Nous ne proposons rien de tel. Nous croyons que les investisseurs peuvent tirer parti des différents modèles de rémunération des courtiers. En revanche, il est impératif que les investisseurs bénéficient d'une plus grande transparence en ce qui a trait à la rémunération reçue par leurs courtiers ou conseillers. À notre avis, cela se traduit par de l'information complète, communiquée dès le début et compréhensible pour l'investisseur moyen.

Le fait de ne mentionner qu'une seule fois, dans un document de placement, les commissions de suivi sous forme de pourcentage du placement du client dans un fonds ne respecte pas ce critère. À notre avis, la transmission annuelle au client d'un rapport sur la rémunération qui comprend le montant réel en dollars de toutes les commissions de suivi générées par son portefeuille serait davantage en phase avec l'objectif d'offrir une réelle transparence.

Les commissions de suivi servent à rémunérer les courtiers inscrits (lesquels sont désignés, dans le secteur des organismes de placement collectif, comme des « conseillers ») pour les conseils qu'ils donnent à leurs clients. Les intervenants de ce secteur estiment que ces conseils ont une valeur, et nous sommes d'accord avec eux. S'il est mis en œuvre, nous croyons que ce projet aidera les investisseurs à comprendre et à évaluer les coûts et les avantages des conseils qu'ils reçoivent et, ce faisant, que ceux-ci deviendront des consommateurs mieux avertis à cet égard. De son côté, le secteur bénéficiera d'une meilleure relation conseiller-client.

Nous sommes conscients que les sociétés de services financiers qui ne sont pas sous notre surveillance, ou sous notre surveillance et celle d'un OAR, et qui offrent des produits de placement ne seraient pas assujetties à la même obligation de transmission d'information sur la rémunération. Bien que nous comprenions la préoccupation, nous soulignons que nous ne pouvons édicter des règles que pour les organismes qui relèvent de notre compétence. Le fait que d'autres types d'organismes, comme les banques et les sociétés d'assurances, ne soient pas tenus de se conformer à des obligations équivalentes pour des placements autres qu'en valeurs mobilières ne justifie pas la réduction de l'information jugée nécessaire pour les personnes investissant dans des valeurs mobilières.

Gestionnaires de fonds d'investissement

Nous comprenons qu'à l'heure actuelle, les courtiers et les conseillers peuvent ne pas disposer de toute l'information nécessaire pour se conformer à l'obligation proposée de fournir le montant en dollars des commissions de suivi qui leur sont versées relativement

aux placements des clients. Nous proposons donc d'obliger les gestionnaires de fonds d'investissement à leur fournir cette information.

ii) *Information sur les commissions reçues pour des opérations sur des titres à revenu fixe*

Les groupes de défense des investisseurs ont indiqué que le prix et la rémunération applicables aux titres à revenu fixe étaient difficiles à comprendre et que toute tentative d'offrir une certaine transparence à cet égard serait très bien accueillie. Certains intervenants du secteur des organismes de placement collectif ont également mentionné que les propositions relatives à la transmission d'information sur les éléments inclus dans la rémunération s'appliquaient dans une trop grande mesure à leurs produits.

Nous proposons d'obliger les personnes inscrites à indiquer le montant en dollars des commissions versées aux représentants des courtiers lors d'opérations visant des titres à revenu fixe. Les consultations menées avec des intervenants du secteur indiquent qu'il est possible d'obtenir rapidement ces montants et que ceux-ci constituent à tout le moins une part importante de la rémunération au rendement du représentant du courtier.

Question en vue de la consultation

En vue de rendre plus transparentes les opérations sur des titres à revenu fixe, nous souhaitons savoir s'il est faisable et approprié d'imposer la transmission d'information sur l'ensemble de la rémunération ou du revenu généré par les sociétés inscrites lors de ce type d'opérations. Cette information comprendrait les commissions obtenues par les représentants des courtiers ainsi que les profits générés par les courtiers sur les écarts réalisés sur les titres en stock (*desk spread*) et par d'autres moyens.

iii) *Relevé du client plus complet*

Dans l'avis de consultation du projet de 2011, nous indiquions notre intention de mener des travaux sur les titres à inclure dans l'information à fournir aux clients. La partie 2 du présent avis aborde les recherches que nous avons entreprises relativement à cette question, lesquelles indiquent que les petits investisseurs ne comprennent pas les diverses façons dont leurs placements peuvent être détenus (c'est-à-dire, au nom d'un prête-nom ou au nom du client), et souhaitent recevoir sur une base régulière de l'information sur tous les titres qu'ils possèdent.

Le relevé du client que nous proposons serait constitué de trois sections principales. Dans la première, le client y trouverait les opérations effectuées au cours de la période visée par le relevé. La deuxième section comporterait de l'information sur les titres détenus par la société inscrite, soit au nom d'un prête-nom, soit au moyen d'un certificat de propriété qu'elle possède. La troisième contiendrait de l'information sur certains titres détenus au nom du client. Cette section engloberait les titres du client détenus en son nom auprès de l'émetteur lorsque l'un des cas suivants s'applique :

- la personne inscrite est autorisée à effectuer des opérations sur les titres;
- la personne inscrite reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une autre personne relativement aux titres appartenant au client;
- les titres ont été émis par un organisme de placement collectif ou un fonds de travailleurs.

Le relevé du client ne comprend que les sections qui sont pertinentes pour celui-ci; il n'est pas nécessaire de laisser des espaces blancs.

Les clients recevraient également de l'information sur la couverture du fonds de protection des investisseurs applicable au compte.

Question en vue de la consultation

Nous comprenons que toutes les opérations sur titres sont effectuées par l'intermédiaire d'un compte, même si les titres ne sont pas tous détenus dans celui-ci. Nous avons rédigé la règle de façon à respecter ce principe et souhaitons recevoir des commentaires sur l'aspect pratique de celui-ci ou sur d'autres approches permettant d'inclure dans le relevé du client et le rapport sur le rendement les titres énumérés au paragraphe 5.1 de l'article 14.14.

Titres du marché dispensé

Nous sommes conscients qu'il n'est pas toujours possible pour une personne inscrite d'établir avec certitude si un client possède toujours un titre émis à son nom, comme cela est souvent le cas sur le marché dispensé. Il est également fréquent que la valeur marchande des titres du marché dispensé ne puisse être établie de façon fiable. À notre avis, il n'est pas dans l'intérêt des clients de recevoir de l'information qui n'est pas fiable. Le critère établi pour le relevé du client signifierait que dans bon nombre de cas, les investisseurs qui possèdent des titres du marché dispensé ne recevraient de l'information sur les opérations visant ces titres que dans le relevé du client transmis par leurs courtiers.

Les investisseurs du marché dispensé sondés se sont dits généralement satisfaits de l'information qu'ils reçoivent et ils comprennent la façon dont leurs placements sont détenus. Nos recherches indiquent également que beaucoup de ces investisseurs ne s'attendent pas à recevoir dans leurs relevés autant d'information sur les titres du marché dispensé que sur les titres cotés s'ils n'ont pas de relation continue avec la personne inscrite qui leur a vendu les titres, comme cela est parfois le cas avec les courtiers sur le marché dispensé.

Information sur le coût comptable

Dans le projet de 2012, les investisseurs verraient le coût comptable de chaque position incluse dans le relevé du client, et ils seraient en mesure d'évaluer le rendement des titres en comparant leur coût comptable à leur valeur marchande courante. La règle comporte

une définition du coût comptable. Il s'agit d'un changement par rapport au projet de 2011, dans le cadre duquel nous proposons d'utiliser le coût d'origine pour comparer la valeur marchande. Nous avons apporté ce changement puisque le coût d'origine ne tient pas compte des bénéfices non répartis, des remboursements de capital ou des restructurations d'entreprises. Nous avons découvert que le coût d'origine n'était pas une expression bien connue de la plupart des investisseurs et qu'il pourrait être déroutant pour les personnes inscrites de devoir expliquer à leurs clients l'utilisation et les limites du coût d'origine. Le coût comptable est une mesure beaucoup plus utilisée, déjà connue de certains investisseurs et qui tient compte des rajustements dont il est question ci-dessus.

Les obligations prévues à l'article 14.14 pour les gestionnaires de fonds d'investissement à l'égard du porteur de titres pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit au registre sont maintenues avec ajout d'information à transmettre, correspondant aux obligations applicables aux autres sociétés inscrites.

iv) Obligations fondamentales communes pour les personnes inscrites

L'un des objectifs du projet est d'arriver à présenter une proposition concernant l'information sur les frais et toute autre forme de rémunération ainsi que sur le rendement qui prévoit des principes fondamentaux communs pour l'ensemble des catégories d'inscription, ce qui n'a pas toujours été le cas. En effet, les deux organismes d'autoréglementation (l'OCRCVM et l'ACFM) ont adopté des propositions relatives à l'information sur le rendement qui diffèrent entre elles et qui diffèrent aussi de celles des ACVM. Un grand nombre de commentaires portaient sur cette question, et prônaient particulièrement l'harmonisation des normes de façon à ce que les personnes inscrites dans plus d'une catégorie d'inscription n'aient pas à adopter un ensemble de règles, pour ensuite avoir à en adopter un autre peu de temps après. Les deux organismes ont accepté de suspendre la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'information sur le rendement en attendant les conclusions du projet des ACVM.

v) Méthode de calcul du taux de rendement

Afin de favoriser l'uniformité et la comparabilité de l'information transmise aux clients par les personnes inscrites, nous proposons d'imposer la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars pour calculer le taux de rendement du compte ou du portefeuille d'un client.

Nous avons envisagé de permettre aux personnes inscrites de choisir entre une méthode de pondération en fonction du temps ou en fonction de la valeur en dollars, mais avons finalement décidé d'imposer cette dernière méthode puisqu'elle reflète avec plus d'exactitude le rendement réel des placements du client, ce qui cadre avec l'un des principaux thèmes du projet, soit celui de permettre aux investisseurs d'évaluer le rendement de leurs placements.

De façon générale, les méthodes de pondération en fonction du temps servent à évaluer le rendement de la personne inscrite en matière de gestion de compte, puisque les rendements sont calculés sans tenir compte des flux de trésorerie externes. Ces méthodes isolent la partie du rendement d'un compte qui est attribuable uniquement aux mesures prises par la

personne inscrite. Le principe qui sous-tend ces méthodes veut que le rendement d'une personne inscrite soit mesuré sans tenir compte des flux de trésorerie externes, puisque les contributions et les retraits effectués par un investisseur sont indépendants de la volonté de celle-ci.

Question en vue de la consultation

Nous sollicitons vos commentaires sur les avantages et les inconvénients de la proposition visant à imposer la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars, particulièrement en ce qui a trait à la transmission d'information pertinente aux investisseurs. Nous n'interdisons pas l'utilisation de la méthode de pondération en fonction du temps, mais si une société inscrite utilise cette méthode, elle doit aussi présenter l'autre.

vi) Méthode d'évaluation de la valeur marchande

Le projet de 2012 prévoit une méthode que les personnes inscrites doivent utiliser pour établir la valeur marchande des titres dans le relevé du client. Cette méthode remplace les indications proposées dans le projet de 2011 et garantirait l'application de normes uniformes et fiables dans le relevé du client.

Le projet d'article 14.11.1 applique une hiérarchie de méthodes reflétant l'information disponible :

- lorsque les circonstances le permettent, les données provenant d'un marché;
- si les titres ne sont négociés sur aucun marché, les rapports provenant d'autres marchés, comme les bulletins de cours entre courtiers;
- si l'une ou l'autre de ces méthodes ne peut être utilisée, la société doit utiliser des données d'entrée observables ou des données observables de marché et, à défaut, des données d'entrée non observables et des hypothèses, conformément aux Normes internationales d'information financière;
- si aucun cours fiable pour le titre ne peut être établi au moyen de l'une de ces méthodes, la société doit indiquer que la valeur marchande ne peut être établie et l'exclure des calculs de la variation de la valeur et aux fins du rapport sur le rendement des placements.

Le projet prévoit que les personnes inscrites doivent estimer raisonnablement que la valeur marchande présentée est fiable, ce qui demandera au courtier ou au conseiller de faire preuve d'un certain jugement professionnel.

En ce qui a trait aux titres illiquides d'émetteurs fermés, l'application des méthodes proposées permet souvent de conclure de bonne foi que la valeur marchande ne peut être établie de façon fiable, et nous croyons que cela est approprié. Nous estimons qu'il est plus

bénéfique que les investisseurs ne soient pas induits en erreur par une évaluation comptable de la valeur lorsqu'il n'y a aucun marché pour un titre. Les recherches démontrent que les investisseurs sur le marché dispensé comprennent généralement qu'il n'est pas toujours possible d'établir la valeur marchande.

vii) Questions relatives aux rapports

Cette section renferme de l'information sur d'autres changements inclus dans le projet de 2012 relativement aux rapports transmis aux clients.

Relevé du client

Nous avons apporté des modifications à la règle relativement aux conseillers précisant que ceux-ci doivent transmettre un relevé du client et avons harmonisé leurs obligations à celles des courtiers, à l'exception du courtier en épargne collective et du courtier en plans de bourses d'études, en autorisant leurs clients à leur demander de recevoir des relevés mensuels.

Rapport sur le rendement des placements

Le projet de 2012 prévoit toujours que les sociétés transmettent annuellement à leurs clients un rapport sur le rendement des placements en l'intégrant au relevé du client ou en l'y joignant.

Un rapport sur le rendement des placements doit être transmis pour chaque compte, bien que le projet de 2012 permette expressément, dans certains cas, la consolidation des rapports pour plusieurs comptes d'un client.

Dans le projet de 2012, le montant net investi ne sert plus de point de départ du calcul de la variation de la valeur d'un portefeuille de titres au cours d'une période. Nous exigeons plutôt l'information sur les éléments composant les dépôts et les retraits, ce qui sera, à notre avis, plus clair pour les investisseurs.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

Conformément au projet de 2012, les sociétés inscrites seraient tenues d'indiquer la valeur marchande d'ouverture du compte, la valeur marchande des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte au cours des 12 derniers mois et depuis l'ouverture du compte.

Variation de la valeur

Le projet de 2012 prévoit des formules pour le calcul de la variation de la valeur. Les clients verraient essentiellement la valeur marchande d'ouverture du compte, plus les dépôts dans le compte, moins les retraits du compte (à la valeur marchande), qui devrait être comparée à la valeur marchande de clôture du compte afin d'établir la variation de valeur de leur compte pour les 12 derniers mois ainsi que depuis l'ouverture du compte. Ces données permettront aux investisseurs de connaître, en dollars, les gains qu'ils ont réalisés ou les pertes qu'ils ont subies.

Comme l'indique l'instruction complémentaire, les sociétés inscrites peuvent détailler davantage les mouvements sur le compte du client qui ont entraîné une variation de la valeur.

Modèles de rapport

La règle n'impose pas une forme pour les nouveaux rapports destinés aux clients. En revanche, nous nous attendons à ce que les courtiers et les conseillers présentent l'information de façon claire et compréhensible. Ils devront utiliser une combinaison de textes et de tableaux à une présentation graphique comprenant des diagrammes. Nous invitons les personnes inscrites qui fournissent déjà cette information à continuer à le faire.

Le projet de 2012 comprend une version modifiée du modèle de rapport sur le rendement des placements qui s'inspire de la version publiée avec le projet de 2011. Le projet d'annexe D de l'instruction complémentaire comprend également un nouveau modèle, celui du rapport sur les frais et la rémunération.

viii) Plans de bourses d'études

Dans l'avis de consultation relatif au projet de 2011 et dans les échanges tenus avec des intervenants du secteur, nous demandions si les plans de bourses d'études étaient suffisamment différents pour qu'ils nécessitent la communication d'information particulière, et avons conclu que cela était effectivement le cas. Dans un plan de bourses d'études, le compte et le produit sont, pour l'essentiel, identiques. Ils comportent des risques et des conditions uniques qui ne s'appliquent pas aux autres produits ou portefeuilles de placements.

Afin de mettre en évidence les risques particuliers propres à ces produits auxquels font face les investisseurs, nous proposons d'ajouter, lors de l'ouverture du compte, l'obligation de fournir un exposé précis sur les conséquences pour le client de certaines situations, notamment lorsqu'il ne peut maintenir les versements prescrits en vertu d'un plan ou que le bénéficiaire n'entreprend ou ne complète pas un programme d'études admissible.

Le rapport annuel sur les frais et autres formes de rémunération transmis au client qui a investi dans un plan de bourses d'études devrait inclure de l'information sur les frais d'adhésion impayés qui caractérisent ces plans.

Le rapport sur le rendement des placements transmis au client qui a investi dans un plan de bourses d'études devrait comprendre l'information suivante sur celui-ci :

- le montant investi;
- le montant qui serait remboursé au client s'il cessait de faire les versements en vertu du plan;
- une projection raisonnable du revenu auquel le client peut s'attendre si les versements sont investis jusqu'à l'échéance et que le bénéficiaire désigné fréquente un établissement d'enseignement désigné.

ix) Information sur les nouveaux frais de fonctionnement ou l'augmentation de ceux-ci

Nous avons ajouté l'obligation prévoyant que la société inscrite ne peut facturer de nouveaux frais de fonctionnement ni les augmenter sans fournir au client de préavis écrit de 60 jours, ce qui est en phase avec les obligations prévues par les OAR.

2. Sondage des investisseurs et consultation du secteur

Outre les 83 mémoires reçus en réponse au projet de 2011, nous avons sollicité des commentaires des investisseurs et des participants au secteur pour nous aider à élaborer le projet de 2012. Nous remercions tous les intervenants ainsi que les OAR pour leur contribution à l'élaboration du projet.

Sondage auprès des investisseurs

Entre juillet 2011 et janvier 2012, The Brondesbury Group a mené des recherches auprès des petits investisseurs et des investisseurs sur le marché dispensé relativement à nos travaux visant à connaître les titres qui devraient être inclus dans l'information transmise aux clients. La recherche a permis de dégager notamment les conclusions suivantes :

- les petits investisseurs ne comprennent généralement pas la façon dont leurs placements sont détenus (c'est-à-dire, au nom d'un prête-nom ou au nom du client) et estiment que cela ne devrait pas avoir d'incidence sur l'information qu'ils reçoivent;
- les investisseurs souhaitent recevoir régulièrement de l'information sur l'ensemble des titres qu'ils possèdent;
- les attentes peuvent être moins élevées lorsque la relation entre l'investisseur et le courtier ou le conseiller n'est pas continue;
- les investisseurs du marché dispensé sont généralement satisfaits de l'information qu'ils reçoivent actuellement et comprennent mieux les éléments suivants :
 - la façon dont leurs placements sont détenus (presque toujours au nom du client);
 - il est fréquent que la valeur marchande de titres du marché dispensé ne puisse être établie de façon fiable.

Le sondage auprès des investisseurs nous a permis de recueillir des renseignements utiles sur l'information qu'ils souhaitent recevoir de leurs courtiers et conseillers. Il a également fait ressortir les points pour lesquels davantage d'indications ou d'information leur sont nécessaires. Les rapports résultant du sondage sont ou seront disponibles sur le site Web des membres des ACVM. Se reporter à la section 9, Renseignements complémentaires.

Consultation du secteur

Les travaux à l'origine du projet de 2011 incluaient une consultation des courtiers et des conseillers afin d'en apprendre davantage sur les pratiques courantes du secteur et cerner les questions et problèmes portant sur la transmission d'information sur le rendement.

Depuis la fin de la consultation en septembre 2011, nous avons tenu des séances de consultation avec l'Institut des fonds d'investissement du Canada, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières, l'Association des gestionnaires de portefeuille du Canada et l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada (ADREEEC) afin d'étudier les questions soulevées dans leurs mémoires.

Nous remercions tous ceux qui ont participé à ces séances, qui nous ont permis d'élaborer et de préciser davantage le projet à plusieurs égards.

3. Transition

À l'origine, nous proposons une période de transition de deux ans pour la plupart des nouvelles obligations afin de laisser aux sociétés le temps nécessaire pour créer les systèmes permettant la mise en œuvre des nouveaux processus. Les groupes de défense des investisseurs ont cependant indiqué qu'une seule année était suffisante pour transmettre aux investisseurs l'information sur les frais et le rendement.

Or, les consultations que nous avons eues avec les intervenants du secteur nous ont convaincu que les travaux nécessaires à l'établissement des systèmes et à la formation du personnel sont d'une certaine ampleur. Nous avons donc décidé de prolonger à trois ans la période de transition proposée pour la mise en œuvre de certaines obligations prévues dans le projet de 2012. La période de transition pour certaines autres obligations sera d'un ou de deux ans.

4. Incidence sur les membres d'OAR

Les ACVM collaborent avec les deux OAR afin d'harmoniser, en grande partie, le projet de modification de la règle et les règles de ces organismes qui seront proposées ou modifiées. À l'heure actuelle, les OAR prévoient des obligations en matière d'information sur le rendement qui diffèrent entre elles et qui diffèrent aussi du projet de modification. Les obligations prévues par ces organismes n'ont pas encore été mises en œuvre et ont même été suspendues en attendant la finalisation du projet des ACVM portant sur le rapport sur le rendement et l'information sur les frais et la rémunération.

Nous prévoyons dispenser les OAR et leurs membres d'une partie ou de la totalité des dispositions prévues par le projet de modification si ces organismes prévoient des obligations essentiellement semblables.

5. Autres solutions envisagées

En vue de transmettre aux investisseurs davantage d'information sur les frais et la rémunération, le rendement des placements et un relevé du client plus complet, nous n'avons envisagé aucune solution autre que le projet de modification de la règle.

6. Coûts et avantages prévus

Les avantages que le projet de modification devrait procurer en matière de protection des investisseurs sont indiqués ci-dessus. Nous estimons que les avantages potentiels du projet de modification l'emportent sur les coûts, pour les sociétés inscrites, de la communication d'information supplémentaire aux investisseurs.

7. Documents non publiés

Pour rédiger le projet de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

8. Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur le projet de modification. Pour atteindre nos objectifs réglementaires visant à favoriser la protection des investisseurs tout en tenant compte des intérêts des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés.

Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Tous les commentaires seront rendus publics.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le 14 septembre 2012.

Veuillez transmettre votre mémoire de façon électronique en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Gérard Chagnon
Analyste en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 418-525-0337, poste 4815
Sans frais : 1-877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Sarah Corrigall-Brown
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6738
1-800-373-6393
scorrigall-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Carla Buchanan
Agent de conformité
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-8973
Sans frais (Manitoba uniquement) : 1-800-655-5244
carla.buchanan@gov.mb.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Ella-Jane Loomis
 Conseillère juridique
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Tél. : 506-643-7857
 ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
 Superintendent of Securities
 Securities Office
 Île-du-Prince-Édouard
 Tél. : 902-368-4542
 kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
 Manager of Licensing, Registration and Compliance
 Office of the Superintendent of Securities
 Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
 Tél. : 709-729-5661
 cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
 Directeur du Bureau d'enregistrement
 Ministère de la Justice
 Gouvernement du Nunavut
 Tél. : 867-975-6587
 larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
 Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
 Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Tél. : 867-920-8984
 donald.macdougall@gov.nt.ca

Helena Hrubesova
 Securities Officer
 Securities Office, Corporate Affairs (C-6)
 Gouvernement du Yukon
 Tél. : 867-667-5466
 helena.hrubesova@gov.yk.ca

9. Renseignements complémentaires

Le projet de modification et les rapports de recherche seront diffusés sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca

www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Le 14 juin 2012

Annexe A

Résumé des commentaires sur les propositions de 2011 et des réponses aux commentaires

La présente annexe est un résumé des commentaires que nous avons reçus du public sur les projets de modification de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction complémentaire ») relatifs à l'information sur les coûts et sur le rendement, publiés le 22 juin 2011 (les « propositions de 2011 »). L'annexe présente également un résumé de nos réponses à ces commentaires.

Suggestions de formulation

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur la manière dont la Norme canadienne 31-103 et l'Instruction complémentaire ont été rédigés. Même si nous avons inclus bon nombre des formulations suggérées, nous ne présentons pas ici un résumé des formulations que nous avons changées.

Catégories de commentaires et réponse unique

Nous avons classé par grands thèmes les commentaires reçus et nos réponses.

Contenu du résumé

Le présent résumé comprend les sections suivantes :

1. Harmonisation avec les organismes d'autoréglementation
2. Analyse coûts-avantages
3. Équité
4. Consultation du secteur
5. Information redondante
6. Information sur la relation
7. Frais exigibles
8. Transmission des rapports
9. Relevé du client
10. Rapport sur le rendement de l'OPC
11. Indicateurs de référence
12. Rapport sur les frais exigibles et rapport sur le rendement
13. Courtiers en plans de bourses d'études
14. Transition

1. Harmonisation avec les organismes d'autoréglementation

Nous avons reçu des commentaires sur l'harmonisation entre nos exigences et les exigences correspondantes des organismes d'autoréglementation (OAR), de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), plus particulièrement en ce qui concerne les rapports sur le rendement. Comme nous sommes d'avis que tous les clients individuels devraient avoir la même information, l'harmonisation de l'information est un objectif fort important.

Nous travaillons étroitement avec les OAR afin d'harmoniser les exigences et d'avoir une seule période de mise en œuvre pour toutes les catégories d'inscription. Cette façon de faire sera particulièrement utile aux sociétés inscrites dans plusieurs catégories, puisque les mêmes exigences s'appliqueront à toutes les catégories.

Nous avons également reçu des commentaires selon lesquels le fardeau réglementaire et financier qu'assumeront les petites sociétés qui devront adopter les nouvelles normes sera très lourd. Nous ne pouvons accepter d'appliquer des normes moins strictes à quelque société que ce soit. Les investisseurs

individuels ont droit à la même information de qualité que celle fournie aux autres investisseurs, peu importe la taille de leur courtier ou de leur conseiller (comme il est expliqué ci-dessous, nous convenons que les besoins ou les demandes d'information des investisseurs institutionnels puissent être moins élevés ou complexes que ceux des autres investisseurs).

2. Analyse coûts-avantages

Selon plusieurs intervenants, la mise en œuvre des propositions de 2011 serait coûteuse pour les sociétés inscrites. Nous reconnaissons que le secteur aura éventuellement à engager des coûts considérables pour établir les nouveaux documents proposés. Cependant, ces documents fournissent à notre avis de l'information fondamentale pour aider les investisseurs à prendre une décision de placement éclairée. Nous avons tenu compte des inquiétudes concernant les coûts et les délais en proposant d'allonger la période de transition.

Par ailleurs, certains intervenants nous proposent de mettre en place un système d'information par niveaux, suivant lequel l'obligation d'information serait moins stricte pour les clients qui ont investi des sommes peu élevées. Nous sommes en désaccord avec cette idée pour plusieurs raisons :

- nos propositions visent la communication d'une information fondamentale qui est à l'avantage de tous les investisseurs individuels;
- si nous retenions la suggestion de ces intervenants, la majorité des comptes individuels se trouverait vraisemblablement dans la catégorie des investisseurs qui recevraient moins d'information;
- les besoins d'information des personnes qui ont investi une somme peu élevée peuvent être plus grands que ceux des personnes qui ont investi une plus grosse somme;
- une fois les systèmes mis en place pour satisfaire aux obligations proposées, les coûts permanents d'établissement des nouveaux documents devraient être sensiblement les mêmes pour les comptes à valeur élevée et pour les comptes à valeur peu élevée.

3. Équité

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels les propositions de 2011 auraient des effets inéquitables particuliers sur le segment des organismes de placement collectif (OPC) du secteur des valeurs mobilières, en mettant indûment en relief les coûts de leurs produits comparativement aux coûts des produits concurrents. Telle n'était pas notre intention. Toutefois, les OPC ont évolué au fil du temps et offrent maintenant des produits pour lesquels la structure de rémunération complexe peut être difficile à comprendre. L'un de nos principaux objectifs consiste à aider les investisseurs à comprendre tous les coûts qui se rattachent à leur placement. Par souci de transparence, les produits offerts par d'autres entités que des OPC auxquels sont liés des structures de rémunération complexes et des mesures incitatives pour les courtiers seront également assujettis aux obligations d'information sur les coûts.

Certains intervenants affirment également que les propositions de 2011 déséquilibreraient les règles du jeu, car les produits de placement qui ne relèvent pas de la compétence des ACVM et des OAR ne sont pas assujettis à des exigences semblables. Ils soutiennent que cette situation amènerait les investisseurs à croire que les produits offerts par les OPC, par exemple, sont plus coûteux que les produits similaires conçus et vendus par des institutions financières qui ne sont pas assujetties à la réglementation des valeurs mobilières.

Nous ne pouvons prendre des règles que dans les limites de notre compétence. Le fait que des participants d'autres segments, notamment les banques et les sociétés d'assurances, ne sont pas tenus de se conformer à des exigences correspondantes pour les placements non liés aux valeurs mobilières n'est pas un motif suffisant pour abaisser les normes relatives à l'information qui, à notre avis, doit être fournie à ceux qui investissent dans des valeurs mobilières.

4. Consultation du secteur

Certains intervenants nous encouragent à consulter davantage le secteur. Afin de recueillir des commentaires sur nos propositions, nous avons tenu des consultations avec quatre associations sectorielles, soit l'Institut des fonds d'investissement du Canada, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières, l'Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada et l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada. Ces séances ont été extrêmement utiles pour approfondir notre compréhension des points de vue des professionnels et avoir sur diverses questions un regard élargi englobant celui des intervenants du secteur. À la suite de ces consultations, nous avons apporté plusieurs modifications à nos propositions.

5. Information redondante

Un certain nombre d'intervenants indiquent que les propositions de 2011 obligerait les personnes inscrites à communiquer de l'information qui se trouve déjà dans des documents devant être transmis aux clients conformément aux obligations actuelles, ou à communiquer de l'information sur les mêmes éléments que ceux sur lesquels portent ces documents, mais suivant une terminologie différente.

Nous sommes en désaccord avec les intervenants qui affirment que nos propositions auraient pour effet de répéter de l'information, par exemple celle qui doit être fournie au moment de la souscription. Il y a en fait peu de chevauchements entre les obligations d'information que nous proposons et les obligations d'information actuelles. La différence est fondamentale entre l'information à communiquer une seule fois aux investisseurs sur les *produits* qu'ils achètent (l'information à inclure dans un prospectus ou dans un aperçu du fonds, par exemple) et l'information continue à leur communiquer sur leur *relation* avec la personne inscrite qui les conseille au sujet de leurs placements dans des produits, y compris les coûts et le rendement du portefeuille conçu sur les conseils de la personne inscrite.

En ce qui concerne l'information sur les frais de rachat en particulier, les intervenants soutiennent que celle-ci reproduit l'information fournie dans l'aperçu du fonds et, par conséquent, qu'elle est inutile. En plus des considérations énoncées précédemment, nous soulignons que, à l'heure actuelle, il n'est pas obligatoire de transmettre l'aperçu du fonds aux investisseurs au moment de la souscription. Nous proposons de rendre obligatoire la communication de l'information sur les coûts au moment de la souscription. L'aperçu du fonds peut être utilisé pour se conformer aux exigences de la Norme canadienne 31-103 relatives à l'information sur les frais exigibles à communiquer avant d'effectuer l'opération.

Nous avons comparé les propositions de 2011 avec d'autres obligations d'information et avons veillé à uniformiser le plus possible la terminologie utilisée dans les divers documents d'information.

6. Information sur la relation

Temps passé avec le client

On nous demande d'expliquer comment une personne inscrite serait considérée comme ayant passé suffisamment de temps avec un client pour satisfaire à l'obligation d'information sur la relation. La mesure du temps que passe une personne inscrite avec son client varie d'une situation à l'autre et dépend de divers facteurs faisant appel au jugement professionnel. À notre avis, la preuve à cet égard sera la même que celle qui s'applique à toutes les réunions entre la personne inscrite et son client. Les notes détaillées, les enregistrements d'entretiens téléphoniques, les messages électroniques et d'autres éléments du même genre peuvent être utilisés pour démontrer que suffisamment de temps a été passé avec un client. L'Instruction complémentaire renferme désormais des indications à cet égard.

Comptes gérés

Nous sommes d'accord avec l'intervenant qui soutient que les conseillers et les courtiers qui réclament des honoraires forfaitaires pour la prestation de leurs services ne devraient pas être tenus de ventiler les éléments constitutifs des honoraires, et nous avons précisé que telle était notre position.

Obligation de rendre compte au client

Nous sommes d'accord avec les intervenants qui soutiennent que nos propositions doivent indiquer clairement quelle personne inscrite a la responsabilité de communiquer l'information au client dans les cas où plus d'une personne inscrite offre des services au client. Nous avons précisé que l'obligation de fournir de l'information sur le rendement au client incombe à la société inscrite qui a le contact direct avec le client. Par exemple, cette responsabilité repose sur le conseiller qui a le mandat d'effectuer des opérations dans le compte d'un client plutôt que sur le courtier qui effectue des opérations selon les instructions du conseiller et qui offre des services de garde de titres.

Comptes d'opérations exécutées sans conseils (courtage à escompte)

Nous avons reçu des commentaires favorables à l'exemption des comptes d'opérations exécutées sans conseils (courtage à escompte) des nouvelles règles d'information proposées, de même qu'un commentaire contre cette exemption. Ce type de compte est régi par une règle de l'OCRCVM, approuvée par les ACVM, qui dispense les courtiers en placement de l'obligation d'évaluer la convenance d'une opération au client. Si nos propositions sont mises en œuvre, l'OCRCVM modifiera ses règles aux fins d'harmonisation. Nous nous pencherons alors sur l'application des règles d'information proposées aux comptes de courtage à escompte.

Transmission par voie électronique

Nous confirmons qu'il est accepté de transmettre les documents d'information, avec l'autorisation du client, par courriel envoyé directement au client et en permettant à ce dernier d'accéder à l'information sur le site Web de la société, pourvu que des rappels soient envoyés au client aux moments opportuns. Pour obtenir des indications supplémentaires à cet égard, se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission de documents par voie électronique*.

Dispense relative au client autorisé

Plusieurs intervenants soulignent que l'information que souhaitent obtenir les investisseurs individuels et qui doit leur être communiquée est différente de l'information nécessaire aux investisseurs institutionnels. Par ailleurs, les consultations avec le secteur ont permis de constater que les institutions retiennent couramment les services de sociétés d'experts-conseils pour faire analyser leurs portefeuilles et les services fournis par les sociétés inscrites. Par conséquent, les institutions reçoivent d'autres sources l'information sur les coûts et sur le rendement. Nous sommes également d'avis que les investisseurs institutionnels sont habituellement en mesure d'obtenir le type et la quantité d'information qu'ils souhaitent recevoir.

En outre, les institutions font souvent affaire avec plus d'une société inscrite, et ces relations sont vraisemblablement de la nature de services de garde de titres. Par conséquent, il se peut qu'une société inscrite donnée n'ait pas accès à toute l'information nécessaire pour produire les rapports aux clients qui sont requis par nos propositions.

Pour ces motifs, nous avons modifié nos propositions pour dispenser les sociétés inscrites de l'obligation de transmettre des rapports sur les coûts et sur le rendement à un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

Opérations inappropriées d'échange de titres

Nous avons reçu de certains intervenants du secteur quelques commentaires selon lesquels les indications que nous fournissons relativement aux opérations inappropriées d'échange de titres ne devraient pas faire partie de l'Instruction complémentaire. Nous ne sommes pas d'accord avec ces intervenants. La possibilité de toucher une commission de suivi plus élevée ne doit pas être une raison pour le courtier de transférer le placement d'un client d'un OPC à l'autre. Le courtier doit indiquer à ses clients les motifs qui le poussent à faire le transfert, et il doit leur expliquer la raison pour laquelle l'échange de titres est approprié. Un intervenant du secteur approuve notre position, mais il soutient que les indications seraient insuffisantes pour régler la question.

7. Frais exigibles

Frais exigés par des tiers

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels les frais exigés par des tiers, comme les honoraires du dépositaire, ne devraient pas être inclus dans l'information sur les frais exigibles qu'une société inscrite aurait à communiquer à ses clients selon nos propositions. Nous sommes d'accord et avons clarifié la règle en conséquence.

Information sur les frais exigibles communiquée au moment de la souscription

Nous avons répondu aux commentaires sur la difficulté de satisfaire à l'obligation de communiquer l'information sur les frais exigibles au moment de la souscription comprise dans les propositions de 2011 en supprimant le terme « faire une recommandation ». Notre objectif est que les clients reçoivent cette information avant que soient réalisées des opérations non discrétionnaires. Il n'est pas nécessaire de communiquer l'information sur les frais éventuellement exigibles lorsque des recommandations sont faites au cours d'une conversation avec un client mais ne débouchent pas sur une instruction donnée pour réaliser une opération.

On nous suggère également que, pour se conformer aux exigences proposées concernant l'information sur les frais exigibles, la société inscrite pourrait fournir un barème de frais à l'ouverture du compte ou de façon

périodique par la suite. Nous estimons que cette mesure est insuffisante. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les clients conservent un barème de frais ou se souviennent précisément des tarifs applicables lorsqu'ils examinent une recommandation d'opération. À notre avis, il convient que les clients reçoivent des rappels annuels au sujet des frais de fonctionnement. Le même raisonnement s'applique à notre proposition d'imposer la transmission simultanée du rapport annuel sur les frais exigibles et la rémunération et du rapport sur le rendement. Nous estimons qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que les investisseurs aient sous la main au moment où ils font des comparaisons ou évaluent le rendement toute l'information qui leur a été communiquée précédemment.

De plus, certains des commentaires concernant la supposée redondance de l'information précédemment mentionnée traitent de la communication de l'information sur les frais exigibles au moment de la souscription.

Commissions de suivi

Dans leurs commentaires et au cours de nos consultations avec les associations sectorielles, les sociétés inscrites ont clairement exprimé leur opposition à la communication du montant en dollars des commissions de suivi. Elles soutiennent que :

- l'information sur les commissions de suivi est comprise dans d'autres documents d'information, et la fournir dans un relevé annuel ferait double emploi;
- à l'heure actuelle, les OPC ne fournissent pas aux courtiers et aux conseillers inscrits qui vendent leurs produits le montant des commissions de suivi par client ou par compte; aussi, les sociétés inscrites pourraient être incapables de satisfaire à l'obligation d'information proposée;
- il serait coûteux pour les OPC et pour les sociétés inscrites qui vendent leurs produits de modifier leurs systèmes afin de fournir l'information proposée;
- une solution de rechange suffisante et moins coûteuse consisterait à fournir le montant estimatif des commissions de suivi se rattachant aux placements des clients plutôt que le montant réel.

Nous avons étudié attentivement ces commentaires et nous reconnaissons que les sociétés pourraient devoir assumer des coûts importants. Toutefois, nous sommes d'avis que les investisseurs doivent connaître les montants réels des commissions de suivi qu'ils versent pour leurs placements afin d'évaluer de façon adéquate les conseils fournis par la société inscrite avec laquelle ils font affaire. Nous proposons d'obliger les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir aux courtiers et aux conseillers l'information nécessaire pour que ces derniers se conforment aux obligations d'information sur les montants des commissions de suivi. Nous avons fait part ci-dessus de notre opinion concernant la redondance.

Les intervenants du secteur affirment que notre proposition d'obligation d'information sur les commissions de suivi créera de la confusion, et que les investisseurs auront l'impression que des frais sont perçus en double pour le même élément puisque les commissions de suivi sont payées sur les frais de gestion. Nous avons modifié la mention à inclure dans le rapport annuel sur les frais exigibles afin de préciser le fait que les commissions de suivi ne représentent pas un coût supplémentaire pour le client.

Frais de rachat

Certains intervenants soulignent qu'il n'est pas toujours possible de connaître le montant des frais de rachat au moment de l'opération. Nous avons modifié notre proposition pour prévoir ce qui suit :

- au moment de l'achat, la société inscrite doit indiquer au client que le fonds fait l'objet de frais de rachat et lui en fournir le barème;
- au moment de la vente, la société inscrite peut fournir une estimation des frais de rachat si elle n'est pas en mesure de fournir d'autres détails à ce moment-là. Le montant exact des frais de rachat doit paraître sur l'avis d'exécution.

Rendement

Nous avons reçu un commentaire selon lequel certains fonds intègrent le montant d'un remboursement de capital partiel dans le calcul du rendement, ce qui peut être trompeur. En réponse à ce commentaire, nous avons inclus dans l'Instruction complémentaire des indications précisant que le rendement de l'OPC doit présenter le *rendement* du capital et non le *remboursement* du capital.

Commissions sur les titres à revenu fixe

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels l'information sur les frais exigibles intégrés aux prix des produits à revenu fixe devrait être communiquée de la même manière que celle que nous proposons pour les autres frais exigibles. Des intervenants représentant les investisseurs affirment que les prix et la rémunération qui se rattachent aux produits à revenu fixe sont difficiles à comprendre et que toute proposition visant à les rendre plus transparents serait la bienvenue.

Nous proposons maintenant d'obliger les personnes inscrites à faire connaître la rémunération versée aux représentants de courtier pour les opérations sur les produits à revenu fixe. Les consultations avec le secteur révèlent que ces sommes peuvent s'obtenir facilement. Nous sommes conscients que cette information ne reflète pas la totalité de la rémunération se rattachant aux produits à revenu fixe, mais elle sera néanmoins utile aux investisseurs. En ce qui concerne l'information sur d'autres formes de rémunération intégrées dans le prix d'un titre à revenu fixe, nous exigeons que l'avis d'exécution renferme un avis réglementaire (similaire à celui du rapport annuel sur les frais exigibles et les autres formes de rémunération).

Cette exigence se veut également une réponse aux commentaires de certains intervenants du segment des OPC qui affirment que les propositions de 2011 relatives à l'information sur les frais exigibles ciblent leurs produits de façon disproportionnée.

Taxes de vente et retenues d'impôt

On nous demande de préciser si les taxes de vente sur les frais exigibles devraient elles-mêmes être traitées comme des frais exigibles. Nous croyons qu'elles le devraient et avons clarifié nos propositions à cet égard.

Nous ne considérons pas les retenues d'impôt comme des frais exigibles.

Répartition des frais exigibles pour les clients ayant plusieurs comptes

On nous indique que la répartition des coûts pour les clients qui ont plusieurs comptes pourrait poser un problème parce qu'il arrive que ces clients, pour des raisons fiscales, payent tous les coûts à partir d'un seul compte. Nous avons modifié nos propositions de manière à ce qu'une société inscrite puisse ventiler les frais exigibles par portefeuille, si le client y consent.

8. Transmission des rapports

Intégration du rapport sur les frais exigibles dans le relevé trimestriel du client

Un intervenant suggère que le rapport sur les frais exigibles soit intégré dans chaque relevé de compte trimestriel plutôt que transmis une fois l'an. Nous soulignons que certaines informations sur les frais exigibles sont déjà communiquées aux clients dans les relevés trimestriels. À notre avis, la communication annuelle de cette information est suffisante. Les personnes inscrites sont libres de fournir plus d'information que le minimum requis.

Envoi des rapports sur les frais exigibles et sur le rendement avec le relevé du client

Selon un intervenant, l'obligation d'envoyer les rapports annuels sur les frais exigibles et sur le rendement de l'OPC avec les relevés de compte (maintenant appelé « relevé du client ») ou de les intégrer au relevé est une mesure de normalisation exagérée; il affirme que les autorités devraient s'assurer que l'information a été effectivement communiquée plutôt que de contrôler le mode de communication. Selon nous, il est important que les deux rapports annuels soient envoyés avec le relevé du client, soit sous forme de document distinct mais dans la même enveloppe, soit sous forme d'un seul document entièrement intégré; le client pourra ainsi évaluer le statut de ses placements, les frais qui y sont rattachés, les progrès par rapport à ses objectifs de placement et la valeur ajoutée par la personne inscrite avec laquelle il fait affaire.

Plusieurs intervenants demandent des précisions sur l'obligation projetée de transmettre les rapports annuels sur les frais exigibles et sur le rendement tous les 12 mois. Nous avons précisé que nous ne proposons pas d'obliger les personnes inscrites à communiquer l'information à l'anniversaire de l'ouverture du compte d'un client.

Nous avons modifié nos propositions pour permettre que le premier rapport sur les frais exigibles vise une période de moins de 12 mois et que le premier rapport sur le rendement soit envoyé plus de 12 mois après la date de la première opération effectuée pour un client, mais moins de 24 mois après cette date. Ces dispositions permettent à une société d'intégrer tout nouveau client à ses cycles habituels de communication de l'information. La société a également l'option de transmettre un rapport sur le rendement

pour une période tampon de moins de 12 mois au cours de la première année de sa relation avec un client, pour autant que le rendement ne soit pas présenté sur une base annualisée, car cela pourrait être trompeur.

Assemblage des rapports sur les frais exigibles et sur le rendement

Un intervenant suggère de combiner les rapports annuels sur les frais exigibles et sur le rendement. Pour les motifs mentionnés précédemment, nous sommes d'avis que ces rapports devraient être transmis ensemble, avec le relevé du client, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'ils forment un seul document. Nous nous attendons à ce que certaines sociétés inscrites combinent les rapports, mais il pourrait être difficile pour d'autres sociétés de changer leurs systèmes à cette fin. Selon nous, les avantages de combiner ces rapports ne sont pas supérieurs aux inconvénients qui découleraient de la longue période de transition qu'entraînerait une telle obligation.

9. Relevé du client

Dans l'avis de publication des propositions de 2011, nous avons indiqué notre intention de poursuivre les travaux sur les titres à inclure dans l'information à fournir aux clients. Nous avons consulté les investisseurs, effectué des sondages auprès de ceux-ci et examiné les commentaires formulés sur ce sujet.

Nous proposons de transformer le relevé de compte actuel en un relevé du client à plusieurs sections renfermant les trois principaux types de renseignements suivants :

- la première section énumérerait les opérations effectuées pour le client au cours de la période visée;
- la deuxième section inclurait des renseignements sur les titres détenus par un courtier ou un conseiller dans un compte de client géré par un mandataire ou détenus sous forme de certificat;
- la troisième section inclurait des renseignements sur les titres d'un client qui ne sont pas détenus dans un compte du courtier ou du conseiller, dans les cas où :
 - la personne inscrite a l'autorisation de négocier le titre;
 - la personne inscrite reçoit des paiements continus liés à la propriété du titre par le client de la part de l'émetteur du titre, du gestionnaire de fonds d'investissement du titre ou de toute autre personne;
 - le titre est émis par un OPC ou un fonds de travailleurs.

Le relevé du client ne contiendrait que les sections qui intéressent le client. Il n'est pas obligatoire d'inclure des sections vides.

L'information communiquée aux clients ferait état de toute garantie d'un fonds de protection des épargnants qui s'applique à leurs comptes.

Nous sommes d'avis que nos propositions sur l'information à fournir dans le relevé du client étofferont l'information au sujet des titres qui composent le portefeuille que détient le client auprès d'un courtier ou d'un conseiller, que ces titres soient ou non détenus dans un compte ouvert auprès de la personne inscrite. Nous reconnaissons cependant que la personne inscrite ne peut pas établir systématiquement avec certitude si un client est toujours propriétaire du titre qui a été émis à son nom, comme cela est souvent le cas sur le marché dispensé. De même, il arrive fréquemment que l'on ne puisse calculer avec certitude la valeur marchande des titres du marché dispensé. Nous estimons qu'il n'est pas dans l'intérêt du client de recevoir de l'information peu fiable. Les critères que nous avons établis à l'égard du relevé du client signifient que dans bien des cas, les investisseurs qui sont propriétaires de titres du marché dispensé recevraient de l'information concernant uniquement les opérations sur les titres visés par les relevés du client que leur enverrait leur courtier.

Les investisseurs sur le marché dispensé que nous avons sondés sont en général satisfaits de l'information qu'ils reçoivent et comprennent comment leurs placements sont détenus. Notre sondage révèle également que bon nombre de ces investisseurs ne s'attendent pas à ce que l'information sur les titres des marchés dispensés figurant dans le relevé du client soit aussi étoffée que celle sur les titres boursiers si leur relation avec la personne inscrite qui leur a vendu des titres n'est pas continue, comme cela est parfois le cas avec les courtiers du marché dispensé.

Évaluation

Nous avons sollicité des commentaires sur les indications que nous proposons d'inclure dans l'Instruction complémentaire au sujet de la détermination de la valeur marchande ainsi que sur la nécessité de fournir d'autres indications. En général, les intervenants affirment que les indications actuelles sont suffisantes.

Nous sommes néanmoins d'avis que les exigences et les indications sur la détermination de la valeur marchande devraient être plus précises afin que les personnes inscrites connaissent bien nos attentes et que l'information fournie aux investisseurs soit uniforme.

Nos propositions sont fondées sur diverses méthodes qui reflètent l'information disponible. Nous avons inclus des concepts tirés des Normes internationales d'information financière (IFRS) dans l'évaluation des titres pour lesquels il n'existe aucun marché public ou substitut de marché public comme les cotations des courtiers. Toutefois, la méthode que nous proposons permet encore à une société inscrite d'indiquer qu'une valeur ne peut être déterminée, le cas échéant. Dans tous les cas, nous nous attendons à ce qu'une société exerce raisonnablement son jugement, selon les mesures considérées comme fiables dans le secteur.

Un intervenant représentant les investisseurs soutient qu'une personne inscrite devrait toujours fournir une évaluation au client. Un autre intervenant prétend que, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une valeur marchande réelle, il faut fournir une valeur marchande estimative et indiquer clairement qu'il s'agit d'une estimation. Cet intervenant affirme également que ces estimations devraient faire l'objet d'un examen indépendant par des auditeurs et des organismes de réglementation.

Nous ne proposons pas d'obliger les personnes inscrites à toujours fournir une évaluation, car selon nous, il pourrait être trompeur pour les investisseurs d'obtenir une évaluation comptable pour un titre donné alors qu'il n'existe aucun marché pour ce titre. Pour les titres non liquides des émetteurs fermés, il arrive que la personne inscrite décide de bonne foi dans certains cas que la valeur marchande ne peut raisonnablement être déterminée. Les sondages révèlent que les investisseurs sur les marchés dispensés sont habituellement des personnes averties qui comprennent que l'information concernant les placements sur ces marchés n'est pas toujours aussi exhaustive que celle dont on dispose pour les autres placements. Les investisseurs moins avertis peuvent ne pas comprendre que les estimations comptables risquent de ne pas refléter exactement la somme qu'ils recevraient s'ils vendaient leurs titres.

Coût comptable

Les propositions de 2011 prévoient l'obligation d'inclure dans le relevé de compte le coût d'origine des titres. Nous avons sollicité des commentaires sur la permission que nous pourrions accorder d'utiliser le coût fiscal plutôt que le coût d'origine. Nous avons invité les intervenants à se prononcer sur les avantages et les inconvénients des deux manières d'aborder l'information sur le coût, plus particulièrement dans la perspective de l'obligation de fournir de l'information significative aux investisseurs et quant à l'utilité de ces valeurs comme élément de comparaison par rapport à la valeur marchande afin d'évaluer le rendement. Nous avons reçu des commentaires très variés sur ce sujet.

Certains intervenants avancent les arguments suivants à l'appui du coût d'origine :

- le coût d'origine est plus significatif pour les investisseurs;
- le coût fiscal peut ne pas être significatif ou exact en ce qui concerne le compte puisque l'impôt n'est pas calculé en fonction de chaque compte, mais plutôt en fonction de chaque placement;
- le coût fiscal risque de créer de la confusion dans l'esprit des investisseurs.

Dans leurs mémoires comme lors de nos consultations, les intervenants représentant le secteur ont massivement appuyé le choix du coût fiscal, pour les raisons suivantes :

- le coût fiscal représente le coût le plus à jour et le plus précis pour effectuer des comparaisons avec la valeur marchande;
- le coût d'origine fausserait la comparaison dans les cas où il faudrait tenir compte d'un revenu réinvesti, d'un remboursement de capital ou d'une réorganisation;
- le coût fiscal est déjà utilisé par bon nombre de sociétés, et les investisseurs ne seraient que plus confus si on leur fournissait les deux types de coûts;

- l'adoption du coût d'origine entraînerait des coûts considérables pour les intervenants du secteur.

Certains intervenants nous suggèrent d'adopter une approche souple, soit en permettant aux sociétés inscrites de choisir si elles fournissent le coût d'origine ou le coût fiscal, et un intervenant nous suggère d'exiger la communication et du coût d'origine et du coût fiscal.

Nous avons étudié tous les commentaires ainsi que l'information recueillie lors de nos consultations avec le secteur, et nous proposons en conclusion d'exiger que soit fourni le « coût comptable » des titres. Le coût comptable est similaire au coût fiscal et, souvent, il en est l'équivalent. Nous avons défini le coût comptable comme étant la somme totale payée pour un titre, y compris les frais exigibles liés à son achat, ajustée pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations. Selon nous, l'utilisation du coût comptable à titre de moyen de comparaison avec la valeur marchande permettra aux investisseurs d'obtenir une comparaison significative et d'avoir une vision plus juste de la plus-value ou de la moins-value du capital de chaque titre.

Nous sommes également d'avis que cette information serait facilement disponible pour la plupart des placements actuels des clients, contrairement au coût d'origine qui, pour la plus grande part des clients actuels, ne pourrait être fourni que pour les nouveaux placements.

10. Rapport sur le rendement de l'OPC

Rapport sur le rendement consolidé

Plusieurs intervenants nous demandent de permettre que le rapport sur le rendement porte sur le portefeuille lorsque le courtier ou le conseiller établit pour un client un portefeuille constitué de plus d'un compte. Ces intervenants affirment que, pour le client, le rendement de l'ensemble du portefeuille est plus significatif que le rendement de chaque compte individuellement, qui peut être trompeur.

Nous avons également reçu des commentaires de certaines sociétés qui souhaitent fournir un rapport sur le rendement consolidé pour plus d'une personne (des conjoints ou des membres d'une même famille, par exemple), plutôt que pour chaque personne. Ces intervenants signalent que certains clients ont des stratégies et des objectifs de placement communs et des comptes gérés comme un tout, et que des clients demandent qu'on leur transmette un rapport sur le rendement consolidé du portefeuille.

Nous avons modifié nos propositions de manière à permettre à une société inscrite de fournir à un client un rapport sur le rendement consolidé du portefeuille *au lieu* d'un rapport pour chaque compte, si le client y consent. Cependant, il ne nous semble pas approprié qu'un client ne reçoive qu'un rapport sur le rendement intégré à celui d'autres clients. Nous proposons ainsi de permettre à une société qui le souhaite de fournir un rapport consolidé portant sur les portefeuilles de plus d'un client, mais uniquement à titre de complément d'information.

Inclusion d'autres éléments comme la comparaison avec l'objectif de placement

Un intervenant propose que le rapport sur le rendement comprenne d'autres éléments, comme une comparaison avec l'objectif de placement du client. À notre avis, il n'est pas nécessaire de prévoir par règlement l'ajout d'informations dans le rapport sur le rendement. Cependant, nous invitons les personnes inscrites à communiquer plus d'information aux clients que celle qui doit être minimalement communiquée, pour autant que cela soit fait d'une manière intelligible pour le client.

Transmission plus fréquente des rapports, à l'appréciation des sociétés

Certains intervenants ont l'impression que les propositions ne permettent pas aux personnes inscrites de fournir aux clients des rapports sur le rendement plus souvent qu'une fois par année. Les propositions établiraient des normes *minimales*, mais les sociétés inscrites sont libres de fournir plus d'information, ou de fournir des rapports plus détaillés ou plus fréquemment, que le minimum requis.

Contenu du rapport sur le rendement

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur le contenu du rapport sur le rendement qui nous ont amenés à nous pencher à nouveau sur cette question. Nous avons examiné ces commentaires en nous référant à notre sondage des investisseurs sur le contenu du rapport modèle sur le rendement.

Nous ne sommes plus convaincus que le concept du montant net investi serait suffisamment clair pour les investisseurs. Par conséquent, nos propositions modifiées ne prévoient pas que le rapport sur le rendement doit donner le montant net investi comme point de départ du calcul de la variation de la valeur d'un portefeuille de titres au fil du temps. Nous proposons maintenant d'en présenter les éléments constitutifs que sont les dépôts et les retraits.

Nos propositions modifiées prévoient que le rapport sur le rendement de l'OPC doit comprendre les éléments suivants.

a) Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

Les sociétés inscrites seraient tenues de fournir la valeur marchande d'ouverture des dépôts et des transferts d'espèces et de titres dans le compte, ainsi que la valeur marchande des retraits et des transferts d'espèces et de titres à partir du compte, pour la dernière période de 12 mois et depuis l'ouverture du compte.

b) Variation de la valeur

Nos propositions prévoient des formules pour le calcul de la variation de la valeur. Les sociétés doivent fournir la valeur marchande d'ouverture d'un compte, plus les dépôts dans le compte, moins les retraits du compte (à la valeur marchande) pour déterminer la variation de la valeur marchande du compte au cours de la dernière période de 12 mois et depuis l'ouverture du compte. Les investisseurs pourraient ainsi connaître, en dollars, les gains qu'ils ont réalisés ou les pertes qu'ils ont subies.

Les sociétés inscrites seraient autorisées à présenter la variation de la valeur de façon plus détaillée, comme le précise l'Instruction complémentaire.

c) Taux de rendement

Les courtiers et les conseillers seraient tenus d'indiquer aux clients le taux de rendement total annualisé de leurs comptes pour des périodes déterminées.

Méthode de calcul du taux de rendement

Des intervenants nous demandent de prescrire une méthode de calcul du taux de rendement pour le rapport sur le rendement afin de favoriser l'uniformité d'une personne inscrite à l'autre. Nous avons proposé de permettre aux personnes inscrites de choisir entre une méthode de pondération en fonction du temps et une méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars pour calculer le taux de rendement total annualisé. Les intervenants sont partagés sur la méthode de calcul à adopter.

Nous proposons maintenant d'obliger les personnes inscrites à utiliser la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars pour calculer le taux de rendement du compte ou du portefeuille du client.

Les deux méthodes peuvent donner des résultats considérablement différents, et cette différence dépend de l'existence ou de l'absence de flux de trésorerie externes. En l'absence de flux de trésorerie externes, les taux de rendement sont identiques, quelle que soit la méthode de calcul. S'il y a des flux de trésorerie externes (dépôts dans un compte et retraits de celui-ci), le taux de rendement calculé selon les deux méthodes peut être très différent.

La méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars reflète de la façon la plus exacte le rendement réel du compte du client, alors que la méthode de pondération en fonction du temps permet de voir la valeur qui a été apportée par la personne inscrite au rendement du compte de l'investisseur. La méthode de pondération en fonction du temps est généralement utilisée pour évaluer la performance de la personne inscrite dans la gestion du compte. Cette méthode permet d'isoler la partie du rendement du compte qui est attribuable uniquement aux interventions de la personne inscrite. Le principe sur lequel repose la méthode de pondération en fonction du temps est que la performance de la personne inscrite devrait être calculée indépendamment des flux de trésorerie externes, car les dépôts dans un compte et les retraits effectués par un investisseur ne dépendent pas de la personne inscrite.

Étant donné que les deux méthodes sont utilisées à des fins différentes et qu'elles peuvent produire des résultats considérablement différents, nous sommes d'avis qu'il est impérieux de choisir l'une des méthodes. Nous avons opté pour la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars puisqu'elle permet à un investisseur de connaître de façon plus exacte le rendement d'un compte. Selon nous, il est

essentiel de fournir aux investisseurs l'information leur permettant de mesurer les progrès réalisés en fonction de leurs objectifs de placement.

Les personnes inscrites peuvent fournir le taux de rendement calculé selon la méthode de pondération en fonction du temps en plus de celui calculé selon la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars. Celles qui fournissent les taux de rendement calculés selon les deux méthodes doivent toutefois veiller à ne pas semer la confusion dans l'esprit des clients.

Nous avons invité expressément les intervenants à se prononcer sur cette question.

11. Indicateurs de référence

Les propositions de 2011 ne prévoyaient pas l'obligation, pour les sociétés inscrites, de fournir des indicateurs de référence dans le rapport sur le rendement remis aux clients. Bien que, selon nous, les indicateurs de référence aient manifestement une utilité *potentielle*, le sondage des investisseurs réalisé pour le compte des ACVM révèle qu'un pourcentage important des investisseurs sont, selon toute probabilité, susceptibles de mal interpréter ces indicateurs, spécialement si ces derniers ne correspondent pas directement à leur portefeuille.

De façon générale, les intervenants représentant le secteur appuient notre décision à cet égard.

Toutefois, nous sommes en désaccord avec l'intervenant qui soutient que l'utilisation des indicateurs de référence est à déconseiller.

Les arguments favorables à l'obligation réglementaire d'utiliser les indicateurs de référence sont bien résumés dans l'un des mémoires que nous avons reçus. L'intervenant affirme en effet que les indicateurs de référence permettraient de présenter aux investisseurs individuels un contexte dans lequel ils seraient en mesure d'évaluer le rendement de leur compte. Toujours selon cet intervenant, le fait que de nombreux investisseurs ne comprennent pas les indicateurs de référence à l'heure actuelle ne devrait pas laisser croire que ces indicateurs ne sont pas de l'information essentielle ni que cette information ne devrait pas être communiquée aux investisseurs. L'intervenant soutient enfin qu'une discussion entre personnes inscrites et clients au sujet des indicateurs de référence permettrait d'éveiller les investisseurs à cette question.

Nous proposons toujours que l'information sur la relation communiquée à l'ouverture du compte contienne une description générale des indicateurs de référence et des facteurs à prendre en compte dans leur utilisation, et précise si la société offre des options à propos de ce type d'information. Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire afin d'encourager les sociétés à fournir dans le rapport sur le rendement le taux d'un CPG sur cinq ans comme valeur, facile à comprendre, qui permet de comparer le rendement d'un placement à très faible risque à celui d'un placement dans des titres. Nous proposons de conserver les indications de l'Instruction complémentaire selon lesquelles les sociétés doivent veiller à ce que les indicateurs de référence qu'elles choisissent soient significatifs et pertinents pour le client et ne soient pas trompeurs.

Nous avons examiné les commentaires formulés sur notre proposition d'obliger les personnes inscrites à obtenir de leurs clients leur autorisation écrite afin de fournir des indicateurs de référence, et avons décidé de supprimer cette exigence. Nous avons déterminé que le fardeau lié à cette obligation dépasserait les avantages qui en découleraient.

12. Rapport sur les frais exigibles et rapport sur le rendement

Forme réglementaire des rapports sur les frais exigibles et sur le rendement

Un certain nombre d'intervenants nous demandent de réglementer la forme du rapport annuel sur les frais exigibles et la rémunération et du rapport annuel sur le rendement. Selon ces intervenants, une présentation normalisée et uniforme serait plus accessible aux clients et significative pour eux, et faciliterait la comparaison d'une année et d'une société inscrite à l'autre.

Bien que nous comprenions ce point de vue, il n'est pas nécessaire, à notre avis, de réglementer à ce point les rapports. Par ailleurs, trouver une forme de présentation qui convienne à tous serait laborieux et exigerait un temps considérable. À notre avis, ce délai ne serait pas justifié. En outre, il a été porté à notre attention que les sociétés désirent souvent se démarquer au moyen du format de leur rapport.

Nous mettons à la disposition des sociétés des *modèles* de rapports sur les frais exigibles et sur le rendement; les sociétés sont libres de les utiliser comme base pour leurs propres rapports. Les fournisseurs de services externes peuvent également se servir des modèles de rapport comme base pour offrir aux personnes inscrites des formules normalisées.

Obligation de rédiger les rapports sur les coûts et sur le rendement en langage simple

Quelques intervenants proposent que l'information sur les coûts et le rendement soit rédigée en langage simple. Nous sommes d'accord, et l'Instruction complémentaire comprend des indications destinées aux personnes inscrites concernant leur obligation de communiquer avec les clients de façon simple et compréhensible.

Établissement du rapport sur le rendement par la société et non par le représentant individuel

Nous sommes d'accord avec les intervenants qui souhaitent que la société, et non le représentant individuel, soit chargée de la production du rapport sur le rendement. Nous avons précisé dans l'Instruction complémentaire que la société a la responsabilité de veiller à ce que ses représentants présentent les rapports qu'elle établit et qu'ils ne fournissent pas aux clients de l'information qui pourrait être trompeuse.

13. Courtiers en plans de bourses d'études

Nous avons sollicité des commentaires sur l'application de l'obligation de communiquer de l'information sur les coûts et le rendement aux courtiers en plans de bourses d'études, car nous reconnaissons que ces plans ont des caractéristiques particulières, et nous avons demandé si d'autres types d'information sur le rendement seraient utiles aux clients qui investissent dans ces plans.

Les intervenants représentant les investisseurs appuient en général l'application aux plans de bourses d'études des mêmes obligations d'information sur les coûts et le rendement que celles prévues pour tous les autres comptes, en soutenant que les investisseurs qui détiennent des placements dans ces plans ont besoin des mêmes informations que tous les autres investisseurs. Toutefois, l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada fait savoir que, selon elle, les plans de bourses d'études sont très différents et qu'on doit leur appliquer des obligations différentes en matière d'information sur le rendement.

Nous avons déterminé qu'il n'existe pas de motif impérieux pour exempter les courtiers en plans de bourses d'études des obligations que nous proposons relativement à l'information sur les frais exigibles. Nous avons également ajouté l'obligation de communiquer l'information sur les frais d'adhésion et les autres apports non payés, puisque ces frais sont propres aux plans de bourses d'études.

Toutefois, nous imposons l'obligation de communiquer de l'information différente sur le rendement des plans de bourses d'études pour permettre aux investisseurs d'accéder à de l'information qui, selon nous, est importante en ce qui concerne ce type de placement particulier. Cette information est la suivante :

- les sommes investies;
- les sommes qui seraient remboursées si l'investisseur cessait d'investir dans le plan;
- une projection raisonnable des sommes que le bénéficiaire du plan pourrait recevoir si l'investisseur continuait à investir dans le plan jusqu'à l'échéance et si le bénéficiaire s'inscrivait à un établissement d'enseignement agréé.

Nous proposons également d'ajouter, à l'ouverture du compte, l'obligation de tenir une discussion approfondie sur les risques propres aux placements dans les plans de bourses d'études, comme la perte du revenu de placement dans les cas suivants :

- le client n'effectue pas tous les paiements réglementaires;
- le bénéficiaire ne participe pas à un programme d'études admissible ou ne termine pas un tel programme.

14. Transition

Les propositions de 2011 prévoyaient que la plupart des nouvelles obligations seraient introduites progressivement sur une période de deux ans. La majorité des intervenants représentant le secteur souhaite une période de mise en œuvre d'au moins trois ans, alors que les intervenants représentant les investisseurs affirment en général qu'une année suffirait.

Nous souhaitons que la nouvelle information à communiquer selon les propositions de 2011 parvienne aux investisseurs le plus tôt possible. Toutefois, après avoir tenu d'autres consultations avec des groupes du secteur, nous sommes convaincus que les défis d'ordre technologique que posent les nouvelles obligations feraient qu'il serait très difficile de concevoir, de tester et de mettre en œuvre en deux ans certains des systèmes requis. Par conséquent, nous proposons maintenant d'imposer une période de transition de trois ans pour certaines des obligations d'information proposées.

ANNEXE B

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante:

« « commission de suivi » : tout montant versé périodiquement à une société inscrite relativement à un titre acquis pour un client, qui est prélevé sur les frais de gestion ou les autres frais relatifs au placement; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier en plans de bourses d'études », de la suivante :

« « coût comptable » : le montant total payé pour un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », des suivantes :

« « frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente payées sur ces montants;

« « frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes de vente payés sur ces montants; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « taux de rendement total » : les pertes et les gains en capital cumulatifs ainsi que le revenu d'un placement au cours d'une période donnée, y compris les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés plus le revenu, exprimés en pourcentage; ».

2. L'article 8.7 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'aucune commission de souscription » par les mots « d'aucuns frais d'acquisition »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 4, des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés ».

3. L'article 11.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *c* du paragraphe 2, des mots « activités commerciales » par les mots « activités professionnelles ».

4. L'article 11.5 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1, des mots « activités commerciales » par les mots « activités professionnelles ».

5. L'article 11.6 de cette règle est modifié par l'addition, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 et après le mot « ans », des mots « à compter de la date de leur établissement ».

6. L'intitulé de la section 1 de la partie 14 et l'article 14.1 de cette règle sont remplacés par le suivant :

« Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

« 1) La présente partie, exception faite du paragraphe 2, de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre.

« 2) Le gestionnaire du fonds d'investissement dans lequel un client d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit a investi fournit au courtier ou au conseiller l'information que ces derniers lui demandent pour pouvoir se conformer aux alinéas *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.15 en ce qui concerne les frais déduits de la valeur liquidative des titres lors du rachat ainsi que les commissions de suivi qui leur sont versées. ».

7. L'article 14.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit :

« 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants : »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « un exposé indiquant les » par les mots « une description générale des »;

c) par l'insertion, dans l'alinéa *c* et après le mot « description », du mot « générale »;

d) par le remplacement des alinéas *f* à *h* par les suivants:

« *f)* un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait payer relativement au compte;

« *g)* une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer; »;

« *h)* une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; »;

e) par la suppression, dans l'alinéa *j* du texte anglais et après les mots « available at the », du mot « registered »;

f) par l'addition, après l'alinéa *l*, des suivants :

« *m)* une description générale des indices de référence du rendement des placements et des facteurs dont le client devrait tenir compte pour comparer les rendements réels de son compte avec ceux des indices de référence, ainsi que des choix offerts au client par la société inscrite en matière d'information sur ceux-ci;

« *n)* si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, une description précise des conditions de tout plan de bourses d'études offert par celui-ci que le client ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales. »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit:

« 3) La société inscrite transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et aux alinéas *a*, *c* à *n* du paragraphe 2 au client et l'information prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit dans les cas suivants : »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit :

« 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1, 2 ou 5, la société inscrite prend

des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants : »;

b) dans l'alinéa *a* du texte anglais, par le remplacement de « , » par « ; »;

4° par le remplacement des paragraphes 5 et 6 par les suivants :

« 5) Sous réserve du paragraphe 5.1, le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

« 5.1) Si le paragraphe 5 s'applique, le courtier transmet par écrit l'information prévue aux alinéas *a* et *e* à *j* du paragraphe 2 au client et l'information prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 7) La société inscrite ne facture pas de nouveaux frais de fonctionnement relativement au compte d'un client et n'augmente pas les frais de fonctionnement qui y sont associés sans fournir au client de préavis écrit d'au moins 60 jours. ».

8. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

« 1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit :

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable du montant des frais si elle ne connaît pas le montant réel à ce moment;

b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés peuvent s'appliquer, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;

c) le fait que la société recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

« 2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3) Le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

9. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de cette règle est remplacé par le suivant :

« **Section 5 Information à communiquer aux clients** ».

10. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 14.11, du suivant :

« **14.11.1. Établissement de la valeur marchande**

« 1) Pour l'application de la présente section, la valeur marchande d'un titre s'entend de ce qui suit :

a) sauf dans le cas d'un titre de fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse ou d'un contrat à terme, le montant qui, selon l'estimation raisonnable de la société inscrite, constitue une valeur marchande fiable :

i) compte tenu du cours affiché sur un marché, le cas échéant, pour le titre visé, en utilisant le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position acheteur et le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position vendeur tels qu'ils apparaissent dans la liste de cours consolidée ou au bulletin de cours de la bourse à la fermeture des bureaux à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, sous réserve des ajustements que la société inscrite juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

ii) si aucun cours fiable n'est affiché sur un marché, compte tenu du bulletin d'un marché organisé ou d'un bulletin de cours entre courtiers à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, sous réserve des ajustements que la société inscrite juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

iii) si aucun cours fiable ne peut être établi conformément à la disposition *i* ou *ii*, en appliquant une politique d'évaluation qui est appliquée de manière uniforme, comporte des procédures pour évaluer la fiabilité des données d'entrée et des hypothèses et remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle utilise des données d'entrée observables;

B) si aucune donnée d'entrée observable n'est raisonnablement disponible, elle utilise des données d'entrée non observables et des hypothèses;

b) dans le cas d'un titre de fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse, la valeur établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente;

c) dans le cas d'un contrat à terme, la valeur établie en fonction du prix de règlement à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente.

« 2) La société inscrite qui établit la valeur marchande d'un titre conformément au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 accompagne toute indication de la valeur dans le relevé du client prévu à l'article 14.14 de la mention suivante ou d'une mention ayant une forme équivalente :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Cette valeur est une estimation. »

« 3) La société inscrite qui ne croit pas être en mesure d'établir raisonnablement une valeur marchande fiable pour un titre indique dans le relevé du client ou du porteur transmis conformément à l'article 14.14 et dans le rapport sur le rendement des placements transmis conformément à l'article 14.16 que la valeur ne peut être établie et que le titre doit être exclus des calculs prévus à l'alinéa *b* des paragraphes 5 et 5.2 de l'article 14.14 et au paragraphe 1 de l'article 14.17. ».

11. L'article 14.12 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après l'alinéa *b*, du suivant :

« *b.1)* dans le cas de l'achat d'un titre à revenu fixe, son rendement annuel; »;

b) par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c)* le montant des frais liés aux opérations, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération;

c) par l'insertion, après l'alinéa *c*, des suivants :

« c.1) dans le cas de l'achat d'un titre à revenu fixe, la rémunération totale versée aux représentants de courtier sur le montant payé par le client et la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente :

« La rémunération du courtier a pu être ajoutée au prix du titre. Ce montant s'ajoute à toute commission qui a été payée à ses représentants selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;

« c.2) dans le cas de la vente d'un titre à revenu fixe, la rémunération totale versée aux représentants de courtier sur le montant reçu par le client et la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente :

« La rémunération du courtier a pu être déduite du prix du titre. Ce montant s'ajoute à toute commission qui a été versée à ses représentants selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. » »;

d) par l'insertion, dans le texte anglais de l'alinéa *f* et après les mots « if any, », du mot « involved »;

e) par le remplacement de l'alinéa *h* par le suivant :

« *h*) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par le courtier inscrit, par un émetteur relié au courtier inscrit ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, par un émetteur associé par rapport au courtier inscrit. »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *c* du paragraphe 5, des mots « frais de vente » par les mots « frais d'acquisition ».

12. L'article 14.14 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.14. Relevé du client et relevé du porteur

« 1) Le courtier inscrit transmet au moins tous les 3 mois à chaque client un relevé du client contenant l'information prévue au paragraphe 5 et, le cas échéant, au paragraphe 6.

« 2) Malgré le paragraphe 1, le courtier inscrit transmet un relevé du client à chaque client à la fin du mois si l'un des cas suivants s'applique :

a) le client a demandé à recevoir des relevés mensuels;

b) lorsqu'une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

« 4) Le conseiller inscrit transmet au moins tous les 3 mois à chaque client un relevé du client contenant l'information prévue au paragraphe 5 et, le cas échéant, au paragraphe 6, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas il transmet le relevé à la fin du mois.

« 5) Le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 comprend l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée :

- a)* la date de l'opération;
- b)* le type d'opération;
- c)* le nom du titre;
- d)* le nombre de titres;
- e)* le prix unitaire;
- f)* la valeur de l'opération;

g) dans le cas d'un achat pour le client, la personne qui détenait le titre une fois l'opération exécutée et le mode de détention.

« 6) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte arrêtée à la fin de la période visée :

- a)* le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;
- b)* la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;
- c)* la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;
- d)* le solde de l'encaisse du compte, le cas échéant;
- e)* la valeur marchande totale de l'encaisse et des titres dans le compte;

f) les titres dans le compte pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés;

g) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

« 7) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il transmet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 5 et 6.

« 8) Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé du porteur contenant l'information suivante :

a) l'information prévue au paragraphe 9 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

b) l'information prévue au paragraphe 10 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

« 9) Pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 8, le relevé du porteur contient l'information suivante :

a) la date de l'opération;

b) le type d'opération;

c) le nom du titre;

d) le nombre de titres;

e) le prix unitaire;

f) la valeur totale de l'opération.

« 10) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 8, le relevé du porteur contient l'information suivante arrêtée à la fin de la période visée :

- a) le nom et la quantité de chaque titre;
- b) la valeur marchande de chaque titre;
- c) la valeur marchande totale de chaque position;
- d) la valeur marchande totale des titres;
- e) les titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés;
- f) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

13. L'article 14.14 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.14. Relevé du client et relevé du porteur

« 1) Le courtier inscrit transmet au moins tous les 3 mois à chaque client un relevé du client contenant l'information prévue au paragraphe 5 et, le cas échéant, aux paragraphes 6 et 6.1.

« 2) Malgré le paragraphe 1, le courtier inscrit transmet un relevé du client à chaque client à la fin du mois si l'un des cas suivants s'applique :

- a) le client a demandé à recevoir des relevés mensuels;
- b) lorsqu'une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7.1.

« 4) Le conseiller inscrit transmet au moins tous les 3 mois à chaque client un relevé du client contenant l'information prévue au paragraphe 5 et, le cas échéant, aux paragraphes 6 et 6.1, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas il transmet le relevé à la fin du mois.

« 5) Le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 comprend l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée :

- a) la date de l'opération;
- b) le type d'opération;
- c) le nom du titre;
- d) le nombre de titres;
- e) le prix unitaire;
- f) la valeur de l'opération;
- g) dans le cas d'un achat pour le client, la personne qui détenait le titre une fois l'opération exécutée et le mode de détention.

« 6) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte arrêtée à la fin de la période visée :

- a) le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;
- b) la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;
- c) la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;
- d) le solde de l'encaisse du compte, le cas échéant;
- e) la valeur marchande totale de l'encaisse et des titres dans le compte;

e.1) pour chaque position ouverte dans le compte après le [date de mise en œuvre], le coût comptable de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si la position a été transférée d'un compte auprès d'une autre société inscrite, auquel cas la société inscrite peut utiliser la valeur marchande de la position à la date du transfert si elle en informe le client dans le relevé;

e.2) pour chaque position ouverte dans le compte avant le [date de mise en œuvre], le coût comptable de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si les mêmes dates et valeurs sont utilisées pour tous ses clients qui détiennent le titre et que le client en est informé dans le relevé, auquel cas la société inscrite peut utiliser la valeur marchande de la position au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure;

- e.3)* le coût comptable total des positions;
- e.4)* le cas échéant, la mention que la société inscrite ne croit pas être en mesure d'établir raisonnablement un coût comptable fiable pour une position donnée;
- e.5)* les titres dans le compte pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés;
- e.6)* le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

« 6.1) Le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 contient l'information prévue au paragraphe 6.2 si des titres appartenant au client sont détenus par une autre personne que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit dans les cas suivants :

- a)* la société inscrite est autorisée à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;
- b)* la société inscrite reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;
- c)* les titres ont été émis par un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada et ont été achetés pour le client par la société inscrite.

« 6.2) Dans les cas prévus au paragraphe 6.1, le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 contient l'information suivante sur les titres visés à ce paragraphe arrêtée à la fin de la période visée dans les cas suivants :

- a)* le nom et la quantité de chaque titre;
- b)* la valeur marchande de chaque titre et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;
- c)* la valeur marchande totale de chaque position;
- d)* la valeur marchande totale des titres;

e) pour chaque position ouverte après le [date de mise en œuvre], le coût comptable de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si la position a été transférée d'une autre société inscrite, auquel cas la société inscrite peut utiliser la valeur marchande de la position à la date du transfert si elle en informe le client dans le relevé;

f) pour chaque position ouverte avant le [date de mise en œuvre], le coût comptable de la position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale, sauf si les mêmes dates et valeurs sont utilisées pour tous ses clients qui détiennent le titre et que le client en est informé dans le relevé, auquel cas la société inscrite peut utiliser la valeur marchande de la position au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure;

g) le coût comptable total des positions;

h) le cas échéant, la mention que la société inscrite ne croit pas être en mesure d'établir raisonnablement un coût comptable fiable pour une position donnée;

i) le nom de la personne qui détient chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;

j) les titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

« 6.3) Pour l'application du présent article :

a) un titre est détenu par une société inscrite pour un client dans les cas suivants :

i) la société est propriétaire inscrite agissant comme prête-nom pour le client;

ii) la société possède un certificat de propriété du titre;

b) un titre est détenu pour un client par une autre personne que la société inscrite dans les cas suivants :

i) la personne est propriétaire inscrite agissant comme prête-nom pour le client;

ii) le titre est inscrit aux registres de l'émetteur au nom du client;

iii) la personne possède un certificat de propriété du titre;

iv) le client possède un certificat de propriété du titre.

« 7) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il transmet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 5, 6 et 6.1.

« 7.1) Le relevé du client transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 présente l'information prévue aux paragraphes 5, 6 et 6.1 dans des sections distinctes.

« 7.2) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit qui est tenu de transmettre un relevé du client conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 à l'égard de plusieurs comptes d'un client y présente l'information prévue au paragraphe 6.2 sur le compte dans lequel l'opération a eu lieu.

« 8) Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé du porteur contenant l'information suivante :

a) l'information prévue au paragraphe 9 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

b) l'information prévue au paragraphe 10 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

« 9) Pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 8, le relevé du porteur contient l'information suivante :

a) la date de l'opération;

b) le type d'opération;

c) le nom du titre;

d) le nombre de titres;

e) le prix unitaire;

f) la valeur totale de l'opération.

« 10) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 8, le relevé du porteur contient l'information suivante arrêtée à la fin de la période visée :

- a)* le nom et la quantité de chaque titre;
- b)* la valeur marchande de chaque titre;
- c)* la valeur marchande totale de chaque position;
- d)* la valeur marchande totale des titres;

d.1) le coût comptable de chaque position présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

d.2) le coût comptable total des positions;

d.3) le cas échéant, la mention que la société inscrite ne croit pas être en mesure d'établir raisonnablement un coût comptable fiable pour une position donnée;

d.4) les titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés;

d.5) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

« 11) Le relevé du client ou du porteur transmis conformément au paragraphe 1, 2, 4 ou 8 donne la définition de l'expression « coût comptable » prévue à l'article 1.1 lors de la première utilisation de cette expression.

14. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 14.14, des suivants :

« 14.15. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

« 1) La société inscrite transmet tous les 12 mois à chaque client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération contenant l'information suivante :

a) les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui peuvent s'appliquer au compte du client;

b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que la somme de ces montants;

c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés à la société au cours de la période visée par le rapport ainsi que la somme de ces montants;

d) le montant total de frais de fonctionnement visés à l'alinéa b et des frais liés aux opérations visés à l'alinéa c;

e) le montant total de la rémunération versée aux représentants de courtier de la société et prélevée sur le prix des titres à revenu fixe achetés ou vendus pour le client pendant la période visée par le rapport, accompagné de la mention suivante ou d'une mention ayant une forme équivalente :

« Pour l'achat ou la vente de certains titres à revenu fixe effectuée pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a pu être incluse dans le montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui a été versée à ses représentants selon ce qu'indique le présent rapport. »;

f) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, le montant impayé des frais d'adhésion ou des autres frais payables par le client;

g) le montant total de chaque type de paiement fait à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par quiconque relativement au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

h) si la société inscrite a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention ayant une forme équivalente :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de ● \$ sur les titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire au cours de la période. »

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion sur lesquels ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant des commissions de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés. Cependant, comme toute dépense du fonds d'investissement, les commissions de suivi pourraient avoir des conséquences pour vous puisqu'elles réduisent, dans la plupart des cas, le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. »

« 2) La société inscrite peut ne transmettre qu'un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidant l'information prévue au paragraphe 1 sur plusieurs comptes du client si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le client y a consenti par écrit;
- b) le rapport consolidé indique les comptes visés.

« 3) Le rapport prévu au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

a) il est joint ou intégré au relevé du client qui accompagne ou qui comprend le rapport sur le rendement des placements prévu à l'article 14.16;

b) il porte sur les 12 mois précédant la date du rapport, à l'exception du premier rapport sur les frais et les autres formes de rémunération transmis après l'ouverture d'un compte, qui peut porter sur une période plus courte.

« 4) Le présent article ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.16. Rapport sur le rendement des placements

« 1) La société inscrite transmet un rapport sur le rendement des placements au client tous les 12 mois en le joignant au relevé prévu à l'article 14.14 ou en l'y intégrant. Elle peut toutefois transmettre dans un délai de 12 à 24 mois le premier rapport sur le rendement des placements suivant la première opération qu'elle effectue pour le client.

« 2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie dans un rapport sur le rendement des placements distinct ou jointe à celui-ci pour chaque compte du client et comprend les éléments suivants :

a) tous les titres du client qui sont détenus par la société inscrite dans le compte;

b) tous les titres du client qui sont indiqués dans le relevé du client visé au paragraphe 6.2 de l'article 14.14 et qui ont fait l'objet d'opérations.

« 3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite peut ne transmettre qu'un seul rapport sur le rendement des placements consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et tout titre du client visé au paragraphe 6.2 de l'article 14.14 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client y a consenti par écrit;

b) le rapport consolidé indique les comptes visés et les titres qui ne sont pas détenus dans un compte.

« 4) Le présent article ne s'applique pas :

- a)* à un compte qui existe depuis moins de 12 mois;
- b)* au courtier qui n'exécute d'opérations dans un compte que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client;
- c)* au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre;
- d)* à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.17. Contenu du rapport sur le rendement des placements

« 1) Le rapport sur le rendement des placements transmis par la société inscrite conformément à l'article 14.16 comprend tous les renseignements suivants à l'égard des titres indiqués dans le relevé du client visé aux paragraphes 6.1 et 6.2 de l'article 14.14 :

a) sous réserve de l'alinéa *b*, la valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

b) si le compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas d'une valeur marchande fiable pour tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis la date d'ouverture du compte, la valeur marchande de l'encaisse et des titres dans le compte au [date de mise en œuvre];

c) la valeur marchande de clôture de l'encaisse et des titres dans le compte;

d) la valeur marchande des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte au cours de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

e) sous réserve de l'alinéa *f*, la valeur marchande des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

f) si le compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas d'une valeur marchande fiable pour tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis la date d'ouverture du compte, la valeur marchande de tous les dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle de tous les retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte depuis le [date de mise en œuvre];

g) la variation annuelle de la valeur du compte, établie selon la formule suivante, pour la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements :

$$A - B - C + D$$

où

A = la valeur marchande de clôture de l'encaisse et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

B = la valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres dans le compte au début de cette période;

C = la valeur marchande des dépôts et des transferts d'encaisse et de titres dans le compte au cours de cette période;

D = la valeur marchande des retraits et des transferts d'encaisse et de titres du compte au cours de cette période;

h) sous réserve de l'alinéa *i*, la variation cumulative de la valeur du compte établie selon la formule suivante :

$$A - E + F$$

où

A = la valeur marchande de clôture de l'encaisse et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

E = la valeur marchande des dépôts et des transferts d'encaisse et de titres dans le compte depuis l'ouverture de celui-ci;

F = la valeur marchande des retraits et des transferts d'encaisse et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

i) si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas d'une valeur marchande fiable à indiquer conformément à l'alinéa *f*, la variation cumulative de la valeur du compte établie selon la formule suivante :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande de clôture de l'encaisse et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements;

G = la valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres dans le compte au [date de mise en œuvre];

H = la valeur marchande des dépôts et des transferts d'encaisse et de titres dans le compte depuis le [date de mise en œuvre];

I = la valeur marchande des retraits et des transferts d'encaisse et de titres du compte depuis le [date de mise en œuvre];

j) le taux de rendement total annualisé du compte du client exprimé en pourcentage et calculé net de frais selon une méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars;

k) la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue à l'article 1.1 accompagnée d'une mention indiquant que le taux de rendement total figurant dans le rapport sur le rendement des placements a été calculé net de frais selon une méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars.

« 2) L'information transmise conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes précédant la date du rapport sur le rendement des placements :

a) l'année précédente;

b) les 3 dernières années;

c) les 5 dernières années;

d) les 10 dernières années;

e) la période débutant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport ou, s'il a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas d'un taux de rendement total annualisé fiable pour la période précédant cette date, la période débutant à cette date.

« 3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite n'est pas tenue d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées à l'alinéa *c* ou *d* de ce paragraphe dont une partie précède le [date de mise en œuvre].

« 4) Malgré le paragraphe 1, le courtier en plans de bourses d'études est tenu de fournir l'information suivante conformément à l'article 14.16 à l'égard de chaque plan de bourses d'études dans lequel un client a investi par son entremise :

a) le montant total investi par le client à la date du rapport sur le rendement des placements;

b) le montant total qui serait remboursé au client s'il cessait de faire les versements prescrits à la date du rapport sur le rendement des placements;

c) une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au bénéficiaire désigné du client en vertu du plan ou au client à l'échéance du placement dans le plan;

d) un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

« 5) L'information transmise conformément à l'article 14.16 est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

a) le contenu du rapport sur le rendement des placements et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement des placements.

« 6) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information sur le rendement des placements qu'elle transmet au client pour une période inférieure à un an.

« 7) La société inscrite qui estime raisonnablement qu'une valeur marchande fiable ne peut être établie pour une position indiquée dans le relevé du client lui attribue la valeur de zéro dans le calcul de l'information transmise conformément au paragraphe 1 de l'article 14.16 et communique le motif de cette décision au client.

« 8) La société inscrite qui estime raisonnablement qu'une valeur marchande fiable ne peut être établie pour les positions indiquées dans le relevé du client n'est pas tenue de transmettre au client l'information sur le rendement des placements au cours de la période.

15. 1° Sous réserve du paragraphe 2°, la présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° Les dispositions de la présente règle énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

1 Articles de modification	2 Date d'entrée en vigueur
Alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 6, article 7, des alinéas <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 10	Un an après la date de mise en œuvre
Article 13	Deux ans après la date de mise en œuvre
Article 14	Trois ans après la date de mise en œuvre

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES
D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES
INSCRITES**

1. L'article 2.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement, dans le deuxième point du troisième paragraphe, des mots « peuvent l'exercer » par les mots « peuvent exercer ces activités ».
2. L'article 11.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « système de contrôle » par les mots « système de contrôles ».
3. L'article 14.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 14.2. Information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise. Si le client y consent, les documents peuvent lui être transmis électroniquement, par un courriel qui lui est directement adressé ou en lui donnant accès à l'information sur un site Web, pourvu que des rappels soient envoyés aux moments opportuns. Pour plus de renseignements, se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction complémentaire. Pour satisfaire à l'obligation de transmission prévue aux paragraphes 3 et 5 de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour leur expliquer adéquatement l'information transmise en vertu des paragraphes 1, 2 ou 5 de cet article. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :
 - fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;
 - informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient :
 - recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;
 - être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;
 - être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à :
 - demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient être encouragés à :
 - lire l'information sur leur compte fournie par la société;
 - prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des alinéas *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client une description des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations qu'il devra acquitter pour acheter, vendre et conserver des titres, notamment une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. Nous nous attendons à ce que cette information englobe tous les frais que le client pourrait devoir payer pendant qu'il détient des titres en particulier.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige une commission forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais *constituent* des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture une commission forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme, les frais d'acquisition ou de rachat et les écarts de taux de change qui sont payés à la personne inscrite.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais qui sont payés à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de

l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients dans un effort pour approfondir la relation entre la société inscrite et le client.

Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement :

- le ratio des frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour le client, et si cela peut modifier les frais que le client lui verse. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré portant sur les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

En vertu de l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants :

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;

- les relevés du client visés à l'article 14.14;
- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.15;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.16.

La société inscrite doit transmettre le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération ainsi que les rapports sur le rendement des placements avec le relevé du client ou les y intégrer de façon à ce que le client reçoive un jeu de documents complet une fois par année. Nous encourageons l'adoption de la pratique exemplaire consistant à transmettre des relevés du client qui intègrent les rapports annuels sur les frais et sur le rendement des placements.

La responsabilité de produire ces relevés du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des produits du marché dispensé devrait expliquer pourquoi il n'est pas toujours possible d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

Information relative à la connaissance du client

L'alinéa *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

Indices de référence

L'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une description générale des indices de référence du rendement des placements et des facteurs dont l'utilisation serait pertinente compte tenu des placements du client, ainsi

que des choix que la société peut offrir au client en matière d'information sous formes d'indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire, plus particulièrement à inclure, dans les rapports sur le rendement, le taux de rendement historique des CPG de 5 ans comme donnée comparative facile à comprendre pour illustrer le rendement d'une option de placement comportant un très faible risque. Pour que cette information ne soit pas trompeuse, nous nous attendons à ce que la société explique au client comment cette option de placement à très faible risque cadre avec ses objectifs de placement et sa tolérance au risque. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction complémentaire, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.17.

Courtiers en plans de bourses d'études

L'alinéa *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige la présentation d'information précise sur les conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan.

Exécution d'ordres

En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre, et l'échéancier qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant

dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre à revenu fixe, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la personne inscrite recevra sur l'opération, le cas échéant, et qui sera ajoutée ou intégrée au prix du titre. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente la commission ainsi que le montant en dollars correspondant.

Frais d'échange ou de changement

Nous estimons que le fait de fournir au client de l'information adéquate sur les frais exigibles au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Par exemple, le fait de changer des titres avec frais d'acquisition reportés pour des titres d'un fonds semblable mais avec frais d'acquisition alors que la période d'application des frais d'acquisition reportés a expiré peut occasionner pour le client des commissions qui auraient autrement été évitées.

Nous estimons que la société inscrite ne devrait pas échanger les titres d'un client qui sont assortis de frais d'acquisition reportés contre des titres du même fonds mais assortis de frais d'acquisition alors que la période d'application des frais d'acquisition reportés a expiré dans le but de générer un montant plus élevé de commissions de suivi sans que le client en tire un avantage financier. De plus, elle ne devrait pas échanger les titres d'un client qui sont assortis de frais d'acquisition reportés alors que la période d'application de ces frais a expiré pour des titres d'un autre fonds assortis eux aussi de frais d'acquisition reportés dans le but de générer des commissions. À notre avis, ces pratiques sont incompatibles avec l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. Le fait d'exiger suffisamment d'information sur les frais éventuellement exigibles du client et la rémunération de la société permettra aux investisseurs de recevoir les renseignements importants concernant leurs placements.

Nous nous attendons à ce que tous les changements et les échanges de titres du client soient indiqués avec exactitude sur les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et avec une description des frais exigibles qui y sont associés. ».

4. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« Section 5 Information à communiquer aux clients ».

5. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 14.11, du suivant :

« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 exige que la valeur marchande d'un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse soit établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente. L'alinéa *c* de ce paragraphe exige que la valeur marchande d'un contrat à terme soit établie en fonction du prix de règlement à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, la règle prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui variera selon la disponibilité de l'information à fournir. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application de ces méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque la société inscrite estime raisonnablement qu'une valeur marchande fiable ne peut être établie, elle doit indiquer que la valeur ne peut être établie et que le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale de l'encaisse et des titres du compte du client ou dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7 de l'article 14.17).

Dans le cas où il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.17. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir la valeur marchande du titre conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.17. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres. ».

6. Les articles 14.12 et 14.14 de cette instruction complémentaire sont remplacés par les suivants :

« 14.12. Contenu et transmission des avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution. Le courtier peut conclure une convention d'externalisation pour la transmission de ces avis à ses clients. Comme dans toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction complémentaire.

Opérations sur les titres à revenu fixe

L'alinéa *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement d'un titre à revenu fixe. Pour les titres à revenu fixe non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile. Les alinéas *c.1* et *c.2* du paragraphe 1 de l'article 14.12 exigent la communication du montant total de la rémunération versée aux représentants de courtier de la société. Aucune disposition ne prévoit expressément la présentation de la rémunération incluse dans le prix d'un titre à revenu fixe, le cas échéant, mais une mention à l'intention des clients prévue par règlement doit figurer dans l'avis d'exécution afin de les informer de cette possibilité.

« 14.14. Relevé du client et relevé du porteur

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits, autres que les courtiers en plans de bourses d'études, sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. Le courtier inscrit, à l'exception d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plan de bourses d'études, et le conseiller inscrit peuvent aussi être tenus de transmettre un relevé du client chaque mois à la demande du client ou, dans le cas d'un courtier inscrit autre qu'un courtier en épargne collective ou un courtier en plans de bourses d'études, si une opération est effectuée au cours du mois (exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique). Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent décider de les transmettre plus fréquemment.

La forme des relevés du client n'est pas prévue par règlement. Néanmoins, le paragraphe 7.1 de l'article 14.14 prévoit que le relevé doit comprendre des sections distinctes pour présenter l'information requise en vertu des dispositions suivantes :

- le paragraphe 5 de l'article 14.14 concernant les opérations effectuées pendant la période visée;
- le paragraphe 6 de l'article 14.14 concernant les titres dans le compte du client;
- le paragraphe 6.1 de l'article 14.14 concernant certains titres qui ne sont pas détenus dans un compte du client, mais qui ont fait l'objet d'une opération pour un tel compte.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients de l'article 1.1 de la présente instruction complémentaire, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés du client de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans chacune des trois sections du relevé.

Si aucune information n'est à déclarer en vertu de l'un ou de plusieurs de ces paragraphes, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le relevé du client une section à cette fin. Par exemple, si tous les titres du client sont détenus au nom d'un prête-nom dans un compte auprès de la société inscrite et qu'aucune opération n'a été effectuée pendant la période visée, le relevé du client ne doit contenir qu'une seule section, portant sur l'information exigée en vertu du paragraphe 5 de l'article 14.14. Si aucune information n'est à fournir en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de l'article 14.14, la société n'est pas tenue de transmettre de relevé du client.

Si le client a plus d'un compte auprès d'un courtier ou conseiller inscrit et que la société inscrite lui transmet des relevés du client distincts pour chacun de ces comptes, elle devrait inclure l'information exigée en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 14.14 au sujet des

titres du client qu'elle ne détient pas, le cas échéant, dans le relevé relatif au compte dans lequel l'opération a eu lieu.

Des dispositions semblables sont prévues aux paragraphes 8 à 11 de l'article 14.14 expressément pour les cas où un porteur est inscrit aux registres du gestionnaire de fonds d'investissement sans qu'un courtier ou conseiller n'y soit inscrit en son nom.

L'obligation de produire et de transmettre un relevé du client peut être externalisée. Les services de tiers fournisseurs de prix peuvent aussi être retenus pour évaluer des titres en vue de la production de relevés du client. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, c'est la personne inscrite qui assume la responsabilité de la fonction et qui doit superviser le fournisseur de services. On se reportera à la partie 11 de la présente instruction complémentaire pour des indications supplémentaires au sujet de l'externalisation.

Coût des titres dans le relevé du client

Les paragraphes 6, 6.2 et 10 de l'article 14.14 prévoient que le relevé du client doit comprendre le coût comptable de chaque position, lequel correspond, selon la définition donnée à cette expression à l'article 1.1, au montant total payé pour le titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations. Les autres frais connexes comprennent les frais liés aux opérations qui sont directement applicables au titre, mais non les frais de fonctionnement. La société inscrite peut choisir de présenter le coût comptable soit de façon globale pour chaque position, soit selon le coût moyen par titre. Cette information fournira aux investisseurs un point de comparaison utile par rapport à la valeur marchande de chaque position-titres et leur donnera une vision plus juste de la plus-value ou de la moins-value en capital de leur placement dans ces titres.

Lorsque l'information nécessaire au calcul du coût comptable d'une position n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir de lui substituer la valeur marchande à un certain point dans le temps. Par exemple, dans le cas d'un compte transféré à la société inscrite, la valeur marchande attribuée aux titres à la date du transfert peut remplacer le coût comptable.

Dans le cas d'un compte existant pour lequel les dossiers sur le coût des titres sont incomplets ou connus pour être inexacts, la valeur marchande au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure peut être utilisée comme coût comptable initial si la date et la valeur choisies pour le titre sont appliquées de façon constante aux comptes de tous les clients dont l'information sur le coût est incomplète ou inexacte. Si la valeur marchande d'une position ne peut être mesurée avec certitude, il y a lieu d'indiquer que l'information sur le coût ne peut être établie.

L'obligation de présenter l'information sur le coût comptable n'interdit pas à la société inscrite d'indiquer également le coût d'origine des titres si elle le souhaite. Le cas échéant, elle doit présenter les deux types d'information de façon clairement distincte pour éviter toute confusion chez le client.

La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression « coût comptable » lorsqu'elle est utilisée pour la première fois. Elle peut se conformer à cette obligation par un renvoi à une définition paraissant dans une note de bas de page.

« 14.15. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération »

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. On se reportera à l'exposé sur le sujet figurant à l'article 14.2 pour obtenir une définition des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. L'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 14.15 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure, dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les montants payés par un tiers à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites relativement à un client de la société, comme les commissions d'indication de clients, les commissions de conclusion d'opération ou les commissions d'intermédiaire, doivent être déclarés en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 14.15.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. L'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et ne se limite pas aux paiements relatifs aux placements dans des organismes de placement collectif, communément appelés « fonds communs de placement ». L'information sur les commissions de suivi reçues à l'égard des placements d'un client doit être insérée dans une mention prévue à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 14.15.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction complémentaire.

« 14.16. Rapport sur le rendement des placements

Un rapport sur le rendement doit être transmis aux clients tous les 12 mois dans le relevé du client ou avec celui-ci. Nous nous attendons à ce que la société inscrite mette cette information suffisamment en évidence dans les documents qu'elle remet à ses clients pour qu'un investisseur raisonnable puisse la trouver facilement. Par exemple, l'information peut être placée sur la première page du relevé du client ou un renvoi au rapport peut être indiqué en caractères gras au recto du relevé du client.

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui a un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement à l'intention des clients doit être fourni pour chaque compte. Cependant, il est prévu au paragraphe 3 de l'article 14.16 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.16.

Dans le cas où le client a plusieurs comptes, la personne inscrite devrait rattacher le rapport sur le rendement des titres au nom du client au compte dans lequel l'opération a eu lieu.

« 14.17. Contenu du rapport sur le rendement des placements

Le paragraphe 5 de l'article 14.17 prévoit d'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition en langage clair de l'expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placement et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit :

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;

- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction complémentaire.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 14.17, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements, ainsi que la valeur marchande d'ouverture à l'ouverture du compte. La valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres à l'ouverture du compte peut être de zéro. En ce qui concerne les comptes préexistants, si la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la société inscrite devrait, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 14.17, lui substituer la valeur marchande de l'ensemble de l'encaisse et des titres dans le compte en date du [date de mise en œuvre] et en informer le client. Le cas échéant, et aux fins du calcul de la variation de la valeur depuis l'ouverture, il faudra utiliser la valeur marchande d'ouverture à la date de mise en œuvre et des dépôts et retraits effectués depuis cette date.

En vertu des alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 14.17, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte au cours de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement ainsi que depuis l'ouverture du compte. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. Lorsqu'un compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la valeur marchande de l'ensemble des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle de l'ensemble des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte effectués depuis [date de mise en œuvre] doit être fournie.

Le paragraphe 7 de l'article 14.17 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Comme il est décrit à l'article 14.14 de la présente instruction complémentaire, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce

titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

Variation de la valeur

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis la date de mise en œuvre.

En règle générale, la variation de la valeur reflète le rendement du compte sur le marché et comprend des éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthode de calcul du taux de rendement

Le rendement sur un placement s'entend du *rendement* du capital, et n'englobe pas le *remboursement* de capital du client.

Conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17, le taux de rendement doit être calculé selon la méthode de la pondération en fonction de la valeur en dollars. La société inscrite peut, en plus, à son gré, fournir de l'information sur le rendement calculée selon la méthode de la pondération en fonction du temps. Le cas échéant, il faut éviter toute confusion entre les deux types d'information.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 2 de l'article 14.17 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer

plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins de 1 an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.17.

Plans de bourses d'études

En vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 14.17, l'information à transmettre par les plans de bourses d'études dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 14.17, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

Information sur les indices de référence et le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par la règle.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des coûts des placements.

Nous encourageons également la présentation dans les rapports sur le rendement du taux de rendement historique des CPG de 5 ans comme indice de référence

représentant une option de placement à très faible risque. Nous nous attendons à ce que les sociétés exposent la façon dont l'option à faible risque cadre avec les objectifs de placement et la tolérance au risque du client.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants.

- Ils ont été discutés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et qu'il puisse évaluer s'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.
- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.
- Ils sont des indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.
- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.
- Ils sont nommés clairement.
- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de rendement présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains, et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord. ».

7. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'Annexe C, des suivantes :

**« Annexe D
Exemple de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération**

**[Nom de la société]
Rapport annuel sur les frais et la rémunération**

Nom du client
Adresse 1
Adresse 2
Adresse 3

Votre numéro de compte : 123456

Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de deux sources :

- 1. Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.**
- 2. La rémunération que nous recevons de tiers.**

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

Frais que vous nous avez payés directement

Frais d'administration du RER	<u>100 \$</u>
Total des frais liés au fonctionnement de votre compte	100 \$
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$
Frais d'échange	<u>45 \$</u>
Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous	146 \$
Total des frais que vous nous avez payés directement	246 \$

Rémunération que nous avons reçue de tiers

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	<u>286 \$</u>
Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers	789 \$

Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX **1 035 \$**

Notes :

- Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.
- Au cours de l'exercice, nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ sur les titres d'organismes de placement collectif qui étaient dans votre compte.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion sur lesquels ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant des commissions de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés. Cependant, comme toute dépense du fonds d'investissement, les commissions de suivi pourraient avoir des conséquences pour vous puisqu'elles réduisent, dans la plupart des cas, le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants

[Les personnes inscrites sont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]

Exemple de rapport sur le rendement des placements

Rapport sur le rendement de vos placements

Pour la période se terminant le 31 décembre 2030

Numéro de compte : 123456789

Nom du client
 Adresse 1
 Adresse 2
 Adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris :

- la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et d'encaisse dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

Moins les retraits, y compris :

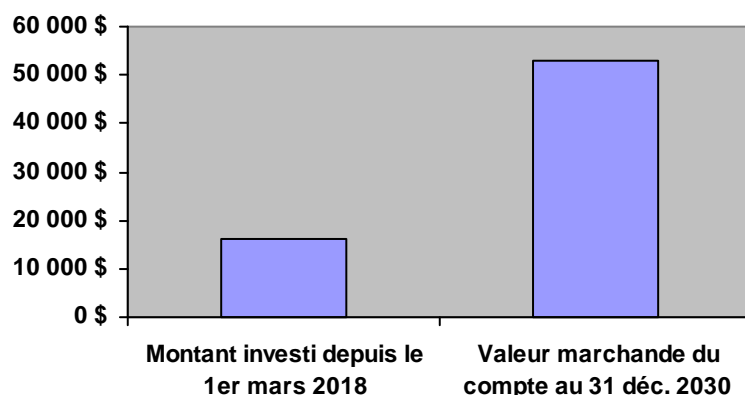
- la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Vos placements vous ont rapporté 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte

Vos placements vous ont rapporté 2 928,85 \$ au cours de la dernière année

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1 ^{er} mars 2018	16 300,00 \$
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030	52 792,34 \$



Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
Valeur marchande de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Vos taux de rendement personnels

Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
Votre compte	5,80 %	-1,83 %	2,76 %	8,07 %	11,07 %

Méthode de calcul

Nous utilisons la méthode de la pondération en fonction de la valeur en dollars pour calculer les taux de rendement. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement. Contactez votre représentant pour en discuter. ».

8. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, dans les articles 11.2 et 11.5, des mots « activités commerciales » par les mots « activités professionnelles » et par le remplacement, dans l'article 13.4, partout où ils se trouvent, des mots « activités externes » par les mots « activités professionnelles externes ».